

---

**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE  
POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS  
DE L'OISE, DE L' AISNE, DE L' AIRE ET DE LEURS AFFLUENTS**

---

**Conseil d'administration du 11 décembre 2014**

Le Conseil d'administration de l'Entente s'est réuni en séance plénière le 15 octobre 2014

**TITULAIRES PRESENTS : 16**

Mme Dominique ARNOULD	Mme Hélène BALITOUT	M. Noël BOURGEOIS
M. Jean-Pierre BEQUET	M. Guy CAMUS	M. Patrick DEGUISE
M. Daniel DESSE	M. J-François LAMORLETTE	M. Alain LETELLIER
M. Dominique MARECHAL	M. Pascal PERROT	M. Christian PONSIGNON
M. Olivier POUTRIEUX	Mme Andrée SALGUES	M. Alphonse SCHWEIN
M. Gérard SEIMBILLE		

**SUPPLEANT REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1**

Monsieur Dominique GUERIN représenté par Madame Mireille GATINOIS

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1**

Monsieur PERROT a reçu un pouvoir de vote de Monsieur Olivier AIMONT

**TITULAIRES ABSENTS EXCUSES : 14**

M. Olivier AIMONT	M. J-Louis CANOVA	M. Daniel CUVELIER
M. Thierry DEGLAIRE	M. Thibaut DELAVENNE	M. Dominique GUERIN
M. Roland GUICHARD	M. Frédéric MARTIN	M. Jean MARX
M. Frédéric MATHIEU	M. Bernard ROCHA	M. Jean-Jacques THOMAS
M. Eric de VALROGER	Mme Annick VENET	

**DELIBERATION N° 14-38**

*Relative au procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 15 octobre 2014*

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à l'unanimité** : approuve le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2014

**DELIBERATION N° 14-39**

*Relative à la Décision modificative n°1 de la gestion 2014.*

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à l'unanimité, Approuve** la décision modificative n°1 comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses :

Article 64111 Traitements personnels titulaires : + 6 750 €

Recettes :

Article 6479 Remboursement sur autres charges sociales : +1 710€

Article 6419 Remboursement sur rémunérations du personnel : +5 040 €

### **DELIBERATION N° 14-40**

*Relative à la provision pour risque et charges*

Après avoir délibéré,

- **LE CONSEIL, à la majorité : 2 votes contre (Messieurs Perrot et Aimont) et 1 abstention (M. Schwein) Approuve** la constitution d'une provision pour risques et charges exceptionnels d'un montant de 30 000 € dans le budget primitif 2015 afin d'abonder le « fonds d'indemnisation agricole ».

### **DELIBERATION N° 14-41**

*Relative aux participations statutaires des Départements pour la gestion 2015.*

Considérant

- Les statuts de l'Entente notamment ses articles 16 et 20.
- La tenue du débat d'orientation budgétaire, pour l'année 2015, lors du conseil d'administration du 15 octobre 2014.

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL à la majorité : (3 votes contre : Messieurs Perrot, Schwein et Aimont)**

- **Approuve** le principe d'une reconduite à l'identique des participations statutaires de l'année 2014.
- **Approuve** les participations des Départements au budget primitif 2015 selon l'article 20 des statuts de l'Entente Oise-Aisne arrêtées à :

Département de l'Aisne :	605 747,02 €
Département des Ardennes :	230 501,64 €
Département de la Marne :	261 626,97 €
Département de la Meuse :	30 254,70 €
Département de l'Oise :	696 511,13 €
Département du Val d'Oise :	351 955,77 €

### **DELIBERATION N° 14-42**

*Relative à l'approbation du budget primitif 2015*

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à la majorité : (3 votes contre : Messieurs Perrot, Schwein et Aimont) Approuve** le budget primitif 2015 comme suit :

En dépenses :

Section de fonctionnement : 2 731 785 €

Section d'investissement : 1 661 000 €

En recettes :

Section de fonctionnement : 2 731 785

Section d'investissement : 1 661 000 €

### **DELIBERATION N° 14-43**

*relative aux aides complémentaires apportées aux collectivités (révisions d'assiette)*

Après avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL CONSIDERANT :**

- Les éléments techniques apportés par le Comité technique de l'Entente Oise Aisne.

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

- D'attribuer des aides financières additionnelles aux maîtres d'ouvrage dont les projets sont annexés ci-après.

### **DELIBERATION N° 14-44**

*relative aux aides aux collectivités, opérations d'entretien et de restauration*

Après avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL CONSIDERANT :**

- Les éléments techniques apportés par le Comité technique de l'Entente Oise Aisne.

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

- D'attribuer une aide financière additionnelle aux maîtres d'ouvrage dont les projets sont annexés ci-après.

### **DELIBERATION N° 14-45**

*relative aux aides aux collectivités, opérations de lutte contre les inondations*

Après avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL CONSIDERANT :**

- Les éléments techniques apportés par le Comité technique de l'Entente Oise Aisne.

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

- D'attribuer une aide financière au maître d'ouvrage dont le projet est annexé ci-après.

### **DELIBERATION N° 14-46**

*relative au mandat donné à l'Entente Oise-Aisne pour la réalisation des travaux d'entretien et de restauration sur les rivières domaniales non navigables Oise et Aisne, année 2015*

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à la majorité : (3 votes contre : Messieurs Perrot, Schwein et Aimont)**

- **Autorise** le Président à signer la convention avec l'Etat, ci-annexée, pour la réalisation en 2015 des travaux d'entretien et de restauration sur les rivières domaniales non navigables Oise et Aisne.

**DELIBERATION N° 14-47**

*relative au programme 2015  
de travaux d'entretien et de restauration sur les rivières domaniales non navigables Oise et Aisne*

**Vu** le programme pluriannuel de travaux en rivières domaniales non navigables Oise et Aisne approuvé par délibérations n°14-34 et n°14-341 du 15 octobre 2014

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à la majorité : (3 abstentions : Messieurs Perrot, Schwein et Aimont)**

- **Approuve** le programme 2015 d'entretien et de restauration des rivières domaniales non navigables Oise et Aisne, d'un montant de 390 000,00 € T.T.C. ;
- **Autorise** le Président à solliciter les aides des partenaires financiers sur le montant HT des travaux : Agence de l'eau Seine-Normandie, FEDER, Conseil régional de Picardie, Etat, aux taux les meilleurs ;
- **Autorise** le Président à solliciter l'aide de l'agence de l'eau sur la maîtrise d'oeuvre en régie.

**DELIBERATION N° 14-48**

*relative à la signature des conventions pour la mise en place et l'entretien des aménagements  
pour le bassin du ru de Fayau et le bassin de la Verse, programme 2015*

**VU**

- la délibération 12-16 relative à la création de haies à titre expérimental sur les bassins du ru de Fayau, du Gland et du Petit Gland,
- la convention-cadre du PAPI Verse du 4 juin 2014,
- la délibération n° 12-15 du 9 mai 2012 relative à l'engagement de l'Entente Oise Aisne dans le PAPI Verse,

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à la majorité : (3 votes contre : Messieurs Perrot, Schwein et Aimont)**

- **Approuve** le programme de plantations de haies 2015 du bassin du ru du Fayau et du bassin de la Verse comme suit :

Type	Emprise			Parcelle(s) cadastrale(s)			
	Longueur	Largeur	Superficie	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro
Haie et bande enherbée	83 m	5 m	415 m <sup>2</sup>	Aizelles	Les Grandes Vignes	ZB	34
Haie et bande enherbée	115 m	5 m	575 m <sup>2</sup>	Aizelles	Les Chênes	ZB	36
				Aizelles	Les Chênes	ZB	37
Haie et bande enherbée	56 m	5 m	280 m <sup>2</sup>	Aizelles	Les Sencourts	ZB	33
<b>Total</b>	<b>254 m</b>		<b>1 270 m<sup>2</sup></b>				

Type	Emprise			Commune	Lieu-dit
	Longueur	Largeur	Superficie		
Haie et bande enherbée	44 m	5 m	220 m <sup>2</sup>	Quesmy	Le Trannois
Haie et bande enherbée	271 m	5 m	1 355 m <sup>2</sup>	Guiscard	Tuvaques
Haie et bande enherbée	42 m	5 m	210 m <sup>2</sup>	Guiscard	Tuvaques
<b>Total</b>	<b>357 m</b>		1 785 m <sup>2</sup>		

- **Autorise** le Président à signer les conventions selon le modèle annexé pour la mise en place et l'entretien d'aménagements de lutte contre l'érosion et le ruissellement.

### **DELIBERATION N° 14-49**

*relative à la signature de la convention pour la mise en place et l'entretien des aménagements sur les parcelles communales pour le bassin de la Verse*

**VU :**

- la délibération 12-16 relative à la création de haies à titre expérimental sur les bassins du ru de Fayau, du Gland et du Petit Gland,
- la convention-cadre du PAPI Verse du 4 juin 2014,
- la délibération n° 12-15 du 9 mai 2012 relative à l'engagement de l'Entente Oise Aisne dans le PAPI Verse,

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à la majorité : (3 votes contre : Messieurs Perrot, Schwein et Aimont)**

- **Approuve** le programme de plantations de haies 2015 du bassin de la Verse comme suit :

Type	Emprise			Commune	Lieu-dit
	Longueur	Largeur	Superficie		
Haie et bande enherbée	527 m	5 m	2 635 m <sup>2</sup>	Guiscard	Moulins de Capaumont
<b>Total</b>	<b>527 m</b>		2 635 m <sup>2</sup>		

- **Autorise** le Président à signer la convention pour la mise en place et l'entretien d'aménagements de lutte contre l'érosion et le ruissellement sur les parcelles communales sur le bassin de la Verse.

### **DELIBERATION N° 14-50**

*relative à la signature des conventions de répartition des coûts avec la collectivité bénéficiaire des aménagements de lutte contre le ruissellement*

**VU :**

- Le programme 2015 de mise en place et d'entretien des aménagements de lutte contre le ruissellement sur le bassin du ru de Fayau ;
- Le programme 2015 de mise en place et d'entretien des aménagements de lutte contre le ruissellement sur le bassin de la Verse ;
- Vu la délibération n° 14-48
- Vu la délibération n° 14-49

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à la majorité : (3 votes contre : Messieurs Perrot, Schwein et Aimont)**

- **Autorise** le Président à signer les conventions relatives à la répartition des coûts entre l'Entente Oise-Aisne et le bénéficiaire des aménagements de lutte contre le ruissellement (commune, EPCIFP) pour le programme 2015, dont le modèle est annexé ci-après.

***DELIBERATION N° 14-51***

*relative à la demande d'autorisations administratives pour les aménagements de lutte contre le ruissellement sur le bassin versant de la Verse (60) – programme 2015*

**VU :**

- la convention-cadre du PAPI Verse du 4 juin 2014,
- la délibération n° 12-15 du 9 mai 2012 relative à l'engagement de l'Entente Oise Aisne dans le PAPI Verse,
- l'intérêt pour la masse d'eau de la Verse de limiter les apports de boue à la rivière en cas d'orage,

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à la majorité : (Messieurs Perrot, Schwein et Aimont ne participent pas au vote)**

- **Autorise** le Président à engager les « procédures administratives » du projet de lutte contre le ruissellement sur le bassin versant de la Verse pour le programme 2015 sur la base des éléments ci-annexés ;
- **Sollicite** l'engagement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) des aménagements de lutte contre le ruissellement, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sur le bassin versant de la Verse ;
- **Autorise** le Président à solliciter les aides des partenaires financiers sur le montant H.T. des travaux : Agence de l'eau Seine-Normandie, FEDER, Conseil régional de Picardie, Etat, aux taux les meilleurs

***DELIBERATION N° 14-52***

*relative à la demande d'autorisations administratives pour les aménagements de lutte contre le ruissellement sur la commune d'Aizelles située sur le bassin versant du ru Fayau (02) – programme 2015*

**VU :**

- l'intérêt pour la masse d'eau du ru de Fayau de limiter les apports de boue à la rivière en cas d'orage,

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à la majorité : (Messieurs Perrot, Schwein et Aimont ne participent pas au vote)**

- **Autorise** le Président à engager les « procédures administratives » du projet de lutte contre le ruissellement sur la commune d'Aizelles située sur le bassin versant du ru de Fayau pour le programme 2015, sur la base des éléments ci-annexés ;
- **Sollicite** l'engagement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) des aménagements de lutte contre le ruissellement, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sur le territoire de la commune d'Aizelles dans le département de l'Aisne;
- **Autorise** le Président à solliciter les aides des partenaires financiers sur le montant H.T. des travaux : Agence de l'eau Seine-Normandie, FEDER, Conseil régional de Picardie, Etat, aux taux les meilleurs.

**DELIBERATION N° 14-53**

*Relative à la signature d'une convention pour la mise en place d'un ouvrage en gabions de lutte contre les coulées de boues sur le bassin de la Verse*

VU :

- la convention-cadre du PAPI Verse du 4 juin 2014,
- la présence de drains sur des secteurs stratégiques au regard du ruissellement et des coulées de boue,

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à la majorité : (Messieurs Perrot, Schwein et Aimont ne participent pas au vote)**

- **Approuve** le projet de mise en place d'un ouvrage en gabions de lutte contre les coulées de boues sur le site de Buchoire (commune de Guiscard) dans l'Oise ;
- **Autorise** le Président à signer la convention relative à la mise en place d'un ouvrage en gabions de lutte contre les coulées de boues, annexée ci-après.

**DELIBERATION N° 14-54**

*Relative à la demande de subvention pour la mise en place d'un ouvrage en gabions de lutte contre les coulées de boues*

VU :

- la convention-cadre du PAPI Verse du 4 juin 2014,
- l'intérêt pour la masse d'eau de la Verse de limiter les apports de boue à la rivière en cas d'orage,

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à la majorité : (Messieurs Perrot, Schwein et Aimont ne participent pas au vote)**

- **Autorise** le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour la mise en place d'un ouvrage en gabions de lutte contre les coulées de boues, au taux le meilleur.

**DELIBERATION N° 14-55**

*Relative à la demande d'autorisations administratives pour l'ouvrage en gabions de lutte contre les coulées de boues*

VU :

- la convention-cadre du PAPI Verse du 4 juin 2014,

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à la majorité : , (Messieurs Perrot, Schwein et Aimont ne participent pas au vote)**

- **Approuve** le projet de mise en place d'un ouvrage en gabions de lutte contre les coulées de boues sur le site de Buchoire (commune de Guiscard) dans l'Oise ;
- **Autorise** le Président à demander les autorisations administratives pour la réalisation de l'ouvrage et en particulier, à demander la Déclaration d'intérêt général (DIG) et la servitude d'utilité publique du projet sur la base des éléments ci-annexés ;

- **Sollicite** l'engagement de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire préalable visant à autoriser, autant que nécessaire, les installations, ouvrages, travaux ou activités afférentes au projet;

## **DELIBERATION N° 14-56**

*Relative à l'acquisition de terrains pour les besoins du projet de Montigny-sous-Marle*

### **VU :**

- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne, notamment son article 12 ;
- La délibération n°11-03 de l'Entente Oise-Aisne, relative à la délégation au Bureau de certaines attributions du Conseil ;
- La délibération n°12-27 de l'Entente Oise-Aisne, relative à l'engagement de la phase de procédures administratives du projet d'aménagement d'une aire de ralentissement des crues sur le site de Montigny-sous-Marle (02) ;
- La délibération n°14-27 de l'Entente Oise-Aisne, relative à la déclaration de projet.
- La demande de la Chambre d'agriculture de l'Aisne de procéder à des compensations lors des prélèvements fonciers pour les dossiers d'utilité publique ;

Après avoir délibéré,

### **LE CONSEIL, à la majorité (3 votes contre : Messieurs Perrot, Schwein et Aimont)**

- **Autorise** le Président à engager les négociations foncières pour l'emprise du projet et les bassins de l'ancienne sucrerie de Marle sur la base des prix pratiqués dans le secteur, dès l'obtention de l'arrêté de DUP ;
- **Donne délégation au Bureau** pour :
  - Décider des propositions de prix dans la limite des crédits disponibles
  - Autoriser le Président à signer les actes relatifs à l'acquisition de tout ou partie des bassins de l'ancienne sucrerie de Marle (60,5 ha maximum), dont la liste des parcelles est donnée ci-dessous :

Commune de Marle :

Section AO : 37, 38, 39, 41, 42 et 43

Section ZA : 1

Commune de Marcy-sous-Marle :

Section ZC : 25 et 26

Commune de Voyenne :

Section ZE : 29, 30 et 31

Section ZH : 18

- Autoriser le Président à signer les actes relatifs à l'acquisition des parcelles (actuelles ou issues de divisions cadastrales) d'emprise du projet (11,3 ha maximum), dont la liste est donnée ci-dessous :

Commune de Marle :

Section AI : 28, 29, 31, 32, 35.

Section AH : 37

Commune de Montigny-sous-Marle :

Section B : 124, 125, 126, 127, 128, 129, 179, 181, 182, 183, 184, 210, 213, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 227, 401, 424, 425, 441 et 442.

**DELIBERATION N° 14-57**

*Relative à la délégation au Bureau pour l'engagement des procédures foncières par voie d'expropriation du projet d'ouvrage de régulation des crues de Montigny-sous-Marle*

**VU :**

- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne, notamment son article 12 ;
- La délibération n°11-03 de l'Entente Oise-Aisne, relative à la délégation au Bureau de certaines attributions du Conseil ;
- La délibération n°12-27 de l'Entente Oise-Aisne, relative à l'engagement de la phase de procédures administratives du projet d'aménagement d'une aire de ralentissement des crues sur le site de Montigny-sous-Marle (02) ;
- La délibération n°14-27 de l'Entente Oise-Aisne, relative à la déclaration de projet.

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à la majorité : (Messieurs Perrot, Schwein et Aimont ne participent pas au vote)**

**Donne délégation au Bureau pour :**

- autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à la poursuite de l'acquisition des biens par voie d'expropriation ;
  
- autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à une procédure judiciaire contentieuse.

**DELIBERATION N° 14-58**

*Relative au mandatement d'un avocat pour le projet d'ouvrage de régulation des crues sur le site de Montigny-sous-Marle*

**VU :**

- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne, notamment son article 12 ;
- La délibération n°11-03 de l'Entente Oise-Aisne, relative à la délégation au Bureau de certaines attributions du Conseil ;
- La délibération n°12-27 de l'Entente Oise-Aisne, relative à l'engagement de la phase de procédures administratives du projet d'aménagement d'une aire de ralentissement des crues sur le site de Montigny-sous-Marle (02) ;
- La délibération n°14-27 de l'Entente Oise-Aisne, relative à la déclaration de projet.

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à la majorité : (Messieurs Perrot, Schwein et Aimont ne participent pas au vote)**

- **Autorise** le Président à mandater un avocat pour conduire les procédures administratives et judiciaires, le cas échéant, relatives à l'opération et à signer tous les documents relatifs à ce mandat

**DELIBERATION N° 14-59**

*Relative à l'acquisition des bassins de sucrerie de Vic-sur-Aisne.*

Considérant la nécessité d'acquérir les emprises foncières correspondantes aux bassins de sucrerie existants pour réaliser des ouvrages d'écrêtement des crues sur l'Aisne moyenne ;

Vu la délibération n°13-18 relative au débat d'orientation budgétaire pour la gestion 2014 ;

Vu la délibération n°13-41 du 12 décembre 2013 ;

Vu la délibération n°14-01 du 15 mai 2014 relative au procès verbal du conseil d'administration du 12 décembre 2013 ;

Vu l'estimation des Domaines du département de l'Aisne en date du 7 janvier 2014 ;

Vu l'estimation des Domaines du département de l'Oise en date du 21 mars 2014 ;

Vu les prix usuels des transactions foncières sur le secteur de Vic-sur-Aisne ;

Vu la convention, relative à l'alimentation en eaux des bassins de stockage de Bitry, signée le 28 octobre 2014 entre l'Entente Oise Aisne et l'association des Danaïdes ;

Vu la délibération n°14-15 du 15 mai 2014 ;

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à la majorité (3 votes contre : Messieurs Perrot, Schwein et Aimont)**

- **Décide** l'acquisition auprès de la société TEREOS France des parcelles suivantes :

**Commune de Bitry (Oise) :**

- Section AK n°562, lieudit « les Goutuits » pour une superficie de 10ha 94a 36 ca
- Section AK n°563, lieudit « les Goutuits » pour une superficie de 10ha 22a 93ca

**Commune de Courtieux (Oise) :**

- Section ZA n°1, lieudit « le Muid » pour une superficie de 4ha 02a 00ca
- Section ZA n°3, lieudit « le Muid » pour une superficie de 29a 70 ca
- Section ZA n°46, lieudit « le Muid » pour une superficie de 5ha 41a 30ca
- Section ZA n°47, lieudit « le Muid » pour une superficie de 3ha 59a 60ca

**Commune de Montigny-Lengrain (Aisne) :**

- Section AA n°6, lieudit « Entre Ruz Bourfou Fosse ni » pour une superficie de 7a 06ca
- Section AA n°12, lieudit « Entre Ruz Bourfou Fosse ni » pour une superficie de 7ha 96a 11ca

- **Décide** de fixer le prix total de ces acquisitions à 500 000 € hors frais de Notaire
- **Autorise** le Président à signer tous les actes notariés relatifs à ces acquisitions
- 

**DELIBERATION N° 14-60**

*Relative à la signature de la convention pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité sur les habitations et les activités économiques du bassin de la Verse et à la demande des subventions auprès des partenaires*

**VU :**

- la convention-cadre du PAPI Verse du 4 juin 2014,
- la délibération n° 12-15 du 9 mai 2012 relative à l'engagement de l'Entente Oise Aisne dans le PAPI Verse,

- la délibération n° 13-40 du 12 décembre 2013 relative à la demande des subventions relatives au PAPI Verse,
- 

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à la majorité : (Messieurs Perrot, Schwein et Aimont ne participent pas au vote)**

- **Autorise** le Président à signer la convention ci-annexée pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité à l'inondation des habitations et des activités économiques du bassin de la Verse ;
- **Autorise** le Président à solliciter les subventions des partenaires (Etat, communes) pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité, aux taux les meilleurs ;
- **Autorise** le Président à signer tout acte administratif tel que les marchés pour la réalisation de cette action.

### ***DELIBERATION N° 14-61***

*Relative à la signature de la convention avec l'OPAC de l'Oise dans le cadre du PAPI Verse*

**VU :**

- la convention-cadre du PAPI Verse du 4 juin 2014,
- la délibération n° 12-15 du 9 mai 2012 relative à l'engagement de l'Entente Oise Aisne dans le PAPI Verse,
- la délibération n° 13-40 du 12 décembre 2013 relative à la demande des subventions relatives au PAPI Verse,

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à la majorité : (Messieurs Perrot, Schwein et Aimont ne participent pas au vote)**

- **Autorise** le Président à signer la convention avec l'OPAC de l'Oise, ci-annexée, pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des logements sociaux du bassin de la Verse ;
- **Autorise** le Président à signer tout acte administratif tel que les marchés pour la réalisation de cette action.

### ***DELIBERATION N° 14-62***

*Relative à la signature de la convention au partenariat Entente Oise Aisne - VNF pour la réalisation d'une seconde tranche de l'ouvrage de Longueil-Sainte-Marie*

**VU :**

- VU le projet de mise au gabarit européen de l'Oise porté par VNF
- VU les compensations envisagées par VNF sur les inondations
- VU la perte de capacité de l'ouvrage de Longueil-Sainte-Marie géré par l'Entente

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à la majorité : (Messieurs Perrot, Schwein et Aimont ne participent pas au vote)**

- **Autorise** le Président à signer la convention avec VNF, ci-annexée, pour la réalisation d'une seconde tranche de l'ouvrage de Longueil-sainte-Marie.

**DELIBERATION N° 14-63**

*Relative au renouvellement de l'adhésion au COS de Compiègne pour l'année 2015 et au versement de la subvention correspondante.*

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL**, à l'unanimité :

**Autorise** le renouvellement de l'adhésion au COS de la ville de Compiègne pour l'année 2015 ainsi que le versement de la subvention de 2 000 €

**DELIBERATION N° 14-64**

*Relative à la suppression d'un poste d'ingénieur en chef de classe normale  
et à la création d'un poste d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle.*

Considérant le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 14 octobre 2014 ;

Vu la délibération n°07-53 du 13 décembre 2007 fixant les ratios promu / promouvable ;

Vu la délibération n°08-53 du 2 décembre 2008 créant un poste d'ingénieur en chef de classe normale ;

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL DECIDE**, à l'unanimité

1. **De supprimer** le poste d'ingénieur en chef de classe normale occupé par le Directeur des services à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
2. **De créer** un poste d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle à temps complet faisant fonction de Directeur des services à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Fait et délibéré, à LAON, le 11 décembre 2014

## **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 15 OCTOBRE 2014**

### **ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE L'OISE, DE L' AISNE, DE L'AIRE ET DE LEURS AFFLUENTS**

Les membres du Conseil d'administration de l'Entente Oise-Aisne se sont réunis le 15 octobre 2014 à Laon à l'invitation de M. Gérard SEIMBILLE, Président de l'Entente.

#### **TITULAIRES PRÉSENTS : 21**

Mme Dominique ARNOULD	Conseillère générale des Ardennes
Mme Hélène BALITOUT	Conseillère générale de l'Oise
M. Daniel CUVELIER	Conseiller général de l'Aisne
M. Thierry DEGLAIRE	Conseiller général des Ardennes
M. Thibaut DELAVENNE	Conseiller général de l'Oise
M. Daniel DESSE	Conseiller général du Val d'Oise
M. Dominique GUERIN	Conseiller général des Ardennes
M. J-François LAMORLETTE	Conseiller général de la Meuse
M. Alain LETELLIER	Conseiller général de l'Oise
M. Dominique MARECHAL	Conseiller général de la Meuse
M. Frédéric MARTIN	Conseiller général de l'Aisne
M. Jean MARX	Conseiller général de la Marne
M. Frédéric MATHIEU	Conseiller général de l'Aisne
M. Pascal PERROT	Conseiller général de la Marne
M. Christian PONSIGNON	Conseiller général de la Meuse
M. Olivier POUTRIEUX	Conseiller général de la Meuse
Mme Andrée SALGUES	Conseillère générale du Val d'Oise
M. Alphonse SCHWEIN	Conseiller général de la Marne
M. Gérard SEIMBILLE	Conseiller général du Val d'Oise
M. Jean-Jacques THOMAS	Conseiller général de l'Aisne
Mme Annick VENET	Conseillère générale de l'Aisne

#### **SUPPLEANT REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT :**

#### **TITULAIRES EXCUSÉS : 9**

M. Olivier AIMONT	Conseiller général de la Marne
M. Jean-Pierre BEQUET	Conseiller général du Val d'Oise
M. Noël BOURGEOIS	Conseiller général des Ardennes
M. Guy CAMUS	Conseiller général des Ardennes
M. Jean-Louis CANOVA	Conseiller général de la Meuse
M. Patrick DEGUISE	Conseiller général de l'Oise
M. Roland GUICHARD	Conseiller général du Val d'Oise
M. Bernard ROCHA	Conseiller général de la Marne
M. Eric DE VALROGER	Conseiller général de l'Oise

**DELEGATIONS DE POUVOIR : 7**

M. Thibaut DELAVENNE a reçu un pouvoir de vote de M. Patrick DEGUISE  
 Mme Hélène BALITOUT a reçu un pouvoir de vote de M. Eric de VALROGER  
 M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de M. Roland GUICHARD  
 Mme Andrée SALGUES a reçu un pouvoir de vote de M. Jean-Pierre BEQUET  
 M. Thierry DEGLAIRE a reçu un pouvoir de vote de M. Guy CAMUS  
 M. Dominique GUERIN a reçu un pouvoir de vote de M. Noël BOURGEOIS  
 M. Pascal PERROT a reçu un pouvoir de vote de M. Olivier AIMONT

**PRÉSENTS AU TITRE DES SERVICES ADMINISTRATIFS : 14**

M. Patrice LEROY	Payeur départemental de l'Aisne
M. Olivier CHARDAIRE	DRIEE Ile de France
M. Patrice DELAVEAUD	DDT de l'Aisne
M. Didier LHOMME	DDT de l'Oise
M. Patrick BERNARD	DDT du Val d'Oise
M. Daniel BOILET	Service de prévision des crues
M. Philippe PAPAY	Agence de l'eau Seine Normandie
M. Patrick MARTIN	Conseil général du Val d'Oise
M. Jany TUEUR	Conseil général de l'Oise
M. Jean-Michel CORNET	Entente Oise-Aisne, Directeur
M. Pascal LAVAL	Entente Oise-Aisne
Mme Marjorie ANDRE	Entente Oise-Aisne
Mme Camille RIOTTE	Entente Oise-Aisne
M. François BRUNET	Entente Oise-Aisne

**M. SEIMBILLE** constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il signale la présence de Patrice LEROY, Payeur départemental, Olivier CHARDAIRE de la DRIEE, Didier LHOMME de la DDT de l'Oise, Patrice DELAVEAUD de la DDT de l'Aisne, Patrick BERNARD de la DDT du Val d'Oise, Daniel BOILET du SPC Oise Aisne, Philippe PAPAY de l'Agence de l'eau Seine Normandie, Jany TUEUR du Conseil général de l'Oise et Patrick MARTIN du Conseil général du Val d'Oise.

Il présente Camille RIOTTE, nouvellement arrivée dans les services pour l'animation du PAPI Verse en remplacement de Pascal LAUGIER, et François BRUNET en charge de la communication en remplacement de Laurence DUBROMELLE.

**M. BRUNET** indique qu'il était auparavant responsable communication de la ville de Nogent-sur-Seine et collaborateur de cabinet du maire, vice-président du Conseil général de l'Aube. Précédemment il a été chargé des affaires culturelles et a animé une commission sur la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Il dispose d'une expérience des acteurs de l'eau et des cours d'eau (VNF, Agence de l'eau) pour avoir travaillé pour une collectivité en bord de Seine.

**M. SEIMBILLE** souhaite la bienvenue aux deux agents. Il indique que le prochain Conseil d'administration aura lieu à la Caverne du dragon à l'occasion du centenaire de la Grande guerre. Des visites sont prévues pour la journée du 11 décembre en plus de la session ordinaire. Il invite les administrateurs à être présents pour cette dernière session avant les élections départementales.

Il signale que la délibération n°14-35 doit être modifiée : les barèmes d'indemnisation, communs aux départements de l'Aisne et de l'Oise, peuvent être aussi utilisés pour des travaux dans l'Oise ; il sera donc proposé une modification en ce sens dans le texte de la délibération.

Il signale que le prochain SDAGE va prochainement être mis en consultation et il pense qu'il serait bien que l'Entente formule un avis à cette occasion.

**M. PAPAY** signale que le défi 8 est commun au SDAGE et au PGRI.

### **PROCES-VERBAL DES SEANCES DU 15 MAI 2014 ET DU 10 SEPTEMBRE 2014**

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-29 au vote. La délibération n°14-29 est adoptée à l'unanimité.

### **DIRECTIVE INONDATION**

**Mme ANDRE** présente l'avancement de la Directive inondation et notamment les objectifs du PGRI et ceux élaborés dans les quatre Territoires à risque important (TRI) et approuvés par les préfets concernés.

**M. PERROT** demande ce que sont les « infrastructures agro-écologiques ».

**Mme ANDRE** indique qu'il s'agit d'actions d'hydraulique douce comme des haies ou des bandes enherbées.

L'assemblée s'interroge sur le calendrier de la consultation du PGRI.

**M. CORNET** indique qu'elle commence au 19 décembre 2014 ; elle dure 4 mois pour les collectivités et 6 mois pour le public.

**M. SEIMBILLE** se réjouit de l'avancement assez rapide de cette démarche sur le bassin de l'Oise tandis que les discussions sont très peu avancées sur de nombreux secteurs de France. Démontrer que nous sommes capables de mettre en place une démarche constructive et partagée est sans doute important pour rassurer d'autres territoires comme le Beauvaisis ou le Soissonnais qui seront à terme des TRI.

**Mme SALGUES** demande ce qu'est l'aléa.

**M. CORNET** distingue la crue elle-même et la rareté du phénomène en fonction de son ampleur, de la résilience des territoires qui vise la capacité des enjeux à résister à l'inondation.

Il indique que la Directive inondation oblige à prendre en compte une crue d'occurrence millénaire pour laquelle les espoirs de régulation sont vains et seules des mesures de gestion de crise adaptées peuvent être envisagées.

### **COMPETENCE GEMAPI**

**M. CORNET** présente les grands principes issus de la Loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, s'agissant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ; celle-ci est dévolue aux EPCI à fiscalité propre.

Il cite les quatre composantes de la compétence GEMAPI ; en outre, d'autres missions ne sont pas visées par la Loi, comme le ruissellement et les coulées de boue et les aménagements concourant à la sécurité civile. Cette dernière mission vise particulièrement les ouvrages comme Longueil-Sainte-Marie qui bénéficie à 54 communes sur deux départements et deux régions.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les EPCIFP récupèrent la compétence de fait tandis que les structures qui exercent ladite compétence à ce jour ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour s'en retirer. S'agissant de l'Entente, elle conservera ses autres missions comme la construction et la gestion des ouvrages d'écrêtement des crues ; les actifs comme les locaux et les ouvrages restent à la collectivité, ainsi que ses personnels.

La compétence GEMAPI peut être financée par une taxe spécifique assise sur le foncier bâti et non bâti.

La gouvernance des 60 syndicats intercommunaux du bassin va fortement évoluer puisque des substitutions des communes par les EPCIFP seront à prévoir. De plus, les aides de l'Entente Oise Aisne seront vraisemblablement arrêtées à l'horizon 2018, laissant une large place dans les plans de financement.

M. CORNET regrette que des opérations globales comme le PAPI Verse, qui comprend des actions GEMAPI et des ouvrages d'écrêtement, ne soient plus possibles à terme pour un établissement comme l'Entente dans sa configuration actuelle. Toutefois, il se veut rassurant auprès des délégués du secteur de la Verse : l'Entente a encore un peu de temps pour rebondir.

A cet effet, des réflexions sont engagées, à ce stade plutôt avec les services des conseils généraux, pour évoluer vers une structure de syndicat mixte ouvert où les EPCIFP qui le souhaitent adhéreraient et transfèreraient leur compétence.

**M. SEIMBILLE** regrette que cette réorganisation arrive à un moment de carence de ressources publiques.

**M. LAMORLETTE** se demande comment les engagements de l'Entente au travers des aides aux collectivités seront honorés ; notamment, les aides courent-elles jusqu'à la fin des travaux ?

**M. CORNET** indique que les prochaines demandes d'aides seront examinées de près, s'agissant du calendrier prévisionnel des travaux. Il est important que les travaux soient commencés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Quoi qu'il en soit, au-delà des engagements de l'Entente, il faut aussi se poser la question de la capacité des syndicats intercommunaux à conduire leurs travaux.

**M. THOMAS** regrette que les départements, les régions et donc l'Entente interdépartementale ne seront plus en capacité de financer la lutte contre les inondations. Cette mission incombera aux EPCIFP, à charge pour eux de lever des ressources. A une telle échelle locale, les finances des uns et des autres ne permettront pas d'agir, sauf à mutualiser les fonds et, de fait, reconstituer une entente. C'est pourquoi il se dit très favorable au projet de création d'un tel établissement.

Il indique que le Conseil général de l'Aisne est favorable à la création d'une telle structure qui mutualiserait les actions et les financements. Il invite les autres départements à prendre une position similaire.

**M. PAPAY** trouve qu'il est bon que l'Entente se pose des questions sur son devenir puisqu'elle est très impactée à l'horizon 2018. Il souhaite réagir aux propositions formulées. S'agissant des inondations, il partage le sentiment que l'Entente a toute sa place, mais s'agissant des milieux aquatiques, d'autres structures intermédiaires existent et peuvent recevoir la compétence GEMAPI par transfert. Par ailleurs, la Loi a le mérite d'installer une compétence partout et donc aussi sur des territoires à ce jour orphelins.

Il regrette que le propos introductif n'ait pas mentionné l'Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) qui permet, sur une unité hydrographique, de structurer la maîtrise d'ouvrage. En effet, il estime qu'il n'est pas nécessaire, pour les milieux aquatiques, de disposer d'une vision globale à l'échelle du bassin de l'Oise.

Enfin, il précise que le risque de perte des financements de l'Entente par les syndicats ne concerne que l'entretien de cours d'eau ; or une recomposition en EPAGE induit une logique de financement de cette structure.

**M. SEIMBILLE** conteste cette assertion. En effet, les EPCIFP ne financent pas cette thématique à ce jour, ils n'auront pas de moyens à y consacrer demain.

**M. PAPAY** observe que les sommes apportées par l'Entente sur l'entretien se situent aux alentours de 500.000 € à 600.000 € par an, ce qui apparaît comme modeste à l'échelle d'un tel territoire.

**M. SEIMBILLE** estime pour sa part qu'une telle enveloppe offre des effets de levier substantiels.

**M. PAPAY** rapporte cette somme aux 15 unités hydrographiques, elles-mêmes composées de plusieurs EPCIFP, ce qui représente pour chacun une somme modeste.

**M. SEIMBILLE** rappelle que les dotations aux collectivités sont annoncées en baisse de 30% dans les trois prochaines années. Il signale à M. PAPAY que la constitution d'un EPAGE induit des frais administratifs, de secrétariat et de comptabilité par exemple ; ce n'est pas parce qu'une compétence est créée que les moyens surviennent.

**M. PAPAY** estime que si une strate d'EPAGE est créée, il y aura néanmoins la disparition d'une soixantaine de syndicats. S'agissant des financements, les 600.000 € apportés par l'Entente correspondent en moyenne à 50.000 € par unité hydrographique, certaines étant particulièrement vastes. Il prend l'exemple du Thérain où il lui semblerait désespérant que les collectivités n'aient pas 50.000 € à affecter à des actions d'entretien de cours d'eau.

**M. SEIMBILLE** invite M. PAPAY à assister aux débats qui se tiennent dans les régions, les départements et les intercommunalités pour qu'il apprécie comment ces collectivités en sont réduites à essayer de financer leurs missions obligatoires, sans aller chercher d'autres missions à côté.

**M. MATHIEU** demande à M. PAPAY de quelle collectivité il est élu ; en effet, lorsqu'il a annoncé dans son EPCI quelles étaient les pistes en cours d'élaboration, les délégués communautaires étaient particulièrement affectés au vu de tels montants. Si 50.000 € apparaît comme une somme modeste à M. PAPAY, qu'il sache que les collectivités recherchent plutôt toutes économies possibles pour des montants bien moindres.

Il demande qui va financer le futur Etablissement public Oise Aisne ? En effet, sa commune verse quelques centaines d'euros au syndicat de l'Oise aval, demain l'EPCI devra financer l'EP Oise Aisne, est-il envisageable que des transferts de cotisations évitent une hausse de la fiscalité ?

**M. CORNET** explique que l'adhésion d'un EPCIFP permet de bénéficier d'une maîtrise d'ouvrage qui reçoit aussi les cotisations des conseils généraux qui comprennent pour partie une dotation pour financer les travaux en rivières. C'est le seul moyen de continuer à bénéficier d'une mutualisation des financements. Dans les autres schémas comme la structuration d'EPAGEs, les EPCIFP auraient à financer la totalité des travaux d'entretien hormis l'aide à 40% de l'Agence de l'eau. Pour le coup, la fiscalité en serait impactée.

**M. SEIMBILLE** propose que l'on s'en tienne là, à ce stade, puisque l'ordre du jour est encore assez abondant. Il invite les services à réfléchir à la façon de concerter les élus par sous-

groupes pour avancer sur ces questions sensibles. Il signale que ses interventions au Comité de bassin dans le sens de la rationalisation et dans le souci de préserver ce qui fonctionne bien dans le schéma actuel, a reçu un écho très favorable de M. SAUVADET, président du Comité de bassin. Il conclut sur l'intérêt à trouver un mode de fonctionnement efficace, sachant que les pénalités pour non atteinte du bon état seront à terme payées par les collectivités.

**M. SEIMBILLE** donne la parole à M. GUERIN ; M. PAPAY souhaite néanmoins intervenir. **M. PERROT** souhaite que l'on procède à un rappel au règlement : il s'agit ici d'un conseil d'administration d'une collectivité, ce sont les élus qui s'expriment.

**M. GUERIN** observe que des prélèvements sont opérés sur les budgets de l'Agence ; à ce jour on voit poindre de nouvelles collectivités avec ce nouveau schéma, qui vont entraîner la création de nouveaux emplois. Le but de l'Etat est de faire supporter de l'emploi aux collectivités pour diminuer les statistiques du chômage.

**M. PERROT** signale que la lecture du Conseil général de la Marne de la Loi relative à la compétence GEMAPI est que l'Entente n'a plus de légitimité à intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ce sont les EPCIFP qui vont devoir agir, selon des périmètres en évolution puisque le seuil de population va passer de 5.000 à 20.000 habitants. De même, les régions vont se regrouper, de sorte que le paysage institutionnel est particulièrement instable.

Ainsi, l'Entente n'a plus vocation, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, qu'à assurer ses engagements pris antérieurement, dans la limite des deux années de transition 2016 et 2017. C'est pourquoi le Conseil général de la Marne refusera tout nouvel engagement dès le prochain budget, qui ne pourrait être tenu avant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il signale que les finances des collectivités sont de plus en plus sous pression et que l'avenir est notoirement précaire.

**M. SEIMBILLE** précise que le but de ses propositions est justement d'éviter un nouveau prélèvement qui peut monter jusqu'à 40 € par habitant. Il convient que le paysage territorial est effectivement en profonde mutation. Il confirme que l'Entente ne prendra pas de nouvelles décisions d'aides pour des travaux qui commenceraient après le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Enfin, l'Entente n'intervient pas que sur GEMAPI et elle continuera à exercer ses autres missions, sauf à lui substituer une autre structure.

**M. LETELLIER** confirme que l'incertitude territoriale prédomine et que les ressources se tarissent.

**M. PAPAY** invite à associer les syndicats de rivière aux réflexions. Il informe que l'Agence de l'eau a lancé une étude pour accompagner lesdits syndicats dans leur évolution.

**M. PERROT** regrette que les futurs EPCI puissent se retrouver sur plusieurs sous-bassins, ce qui compliquerait le jeu d'acteurs.

## **DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

**M. CORNET** procède à un rappel de l'évolution du programme de lutte contre les inondations ; sept sites étaient envisagés en 2008. Après le gel des projets de Savigny-sur-Aisne et de Varennes-en-Argonne, des investigations sont envisagées sur Vic-sur-Aisne. Pour réduire les dommages sur le département des Ardennes, une réunion de cadrage sur l'opération des crêtes préardennaises, avec les EPCI concernés, est attendue depuis plusieurs mois sans succès à ce jour. Il sollicite les délégués des Ardennes pour appuyer cette demande.

Il présente le projet de seconde tranche de Longueil-Sainte-Marie qui consisterait en l'installation d'un système de pompage sur le site existant pour redonner de la capacité à l'ouvrage dont l'efficacité serait diminuée par le projet MAGEO (Mise à grand gabarit européen de l'Oise).

**M. SEIMBILLE** propose un maintien du niveau des participations pour l'année 2015, sachant que celles-ci avaient été diminuées de 5% en début de contrat de projet au vu des décaissements envisagés. Le lissage sur la durée du plan avait été proposé et un niveau constant pour 2015 en découle.

**M. CORNET** indique qu'à ce stade, le programme 2014–2020 n'est pas signé même si les régions Picardie et Champagne-Ardenne ont donné des signaux favorables. Toutefois, la Région Ile-de-France a annoncé qu'elle ne se positionnerait pas sur les pompages.

Les travaux en rivières domaniales non navigables feront l'objet d'un programme de travaux à l'horizon de trois ans pour que le calendrier tienne compte des échéances de GEMAPI.

**M. SEIMBILLE** précise que le Conseil général de la Marne a versé récemment un acompte sur les participations 2014, de sorte que la somme attendue au titre des années antérieures est d'environ 400.000 €.

**M. GUERIN** demande si des réflexions sur une turbine à installer dans les bassins de Vic-sur-Aisne et qui pourrait produire de l'électricité en période de pointe ont été engagées.

**M. CORNET** informe qu'il attend la signature du partenariat 2014–2020 pour engager des études. Il confirme que ce point sera examiné.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE prend acte de la tenue du débat.

## ACTIONS

**M. CORNET** présente les nouvelles demandes d'aides aux collectivités pour des travaux d'entretien et de restauration qui ont reçu un avis favorable du Comité technique.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14–31 au vote. La délibération n°14–31 est adoptée à l'unanimité.

**M. CORNET** présente les nouvelles demandes d'aides aux collectivités pour des travaux de lutte contre les inondations qui ont reçu un avis favorable du Comité technique.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14–32 au vote. La délibération n°14–32 est adoptée à l'unanimité.

**M. CORNET** présente le contrat global Suipe et Loivre.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14–33 au vote. La délibération n°14–33 est adoptée à l'unanimité.

**M. CORNET** présente le projet triennal de travaux en rivières domaniales non navigables.

**M. GUERIN** rappelle que sur son secteur, des dérasements d'ouvrages ont conduit à des abaissements de niveaux d'eau avec de nombreuses conséquences négatives. Par exemple, à Balham, un seuil de 50 cm permet de maintenir de l'eau dans le second bras de l'Aisne et sa suppression produirait un assèchement. Il annonce qu'il votera contre ce programme.

**M. CORNET** rassure M. GUERIN en l'informant que le dérasement du seuil de Balham est retiré de la programmation. Il indique que 75.000 ouvrages sont recensés en France, dont la moitié n'a aucun usage.

**M. PAPAY** relate une réunion récente en sous-préfecture de Rethel, relative à l'effacement des ouvrages sur la Retourne. Si les propriétaires abordent le sujet de façon plutôt négative, les projets détaillés s'avèrent finalement assez incitatifs.

**M. GUERIN** était présent à ladite réunion ; si quelques accords ont été exprimés, il convient de bien noter que l'ouvrage maintient le niveau de la nappe.

**M. PERROT** demande ce qu'est un érable négundo.

**M. DELAVEAUD** précise qu'il s'agit d'une variété d'érable très dynamique, qui peut s'étendre très rapidement.

En séance, il est convenu d'extraire les actions relatives à la continuité écologique pour procéder à un vote différencié.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-34 au vote. La délibération n°14-34 est adoptée à l'unanimité. **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-341 au vote. La délibération n°14-341 est adoptée à la majorité (1 vote contre).

**M. CORNET** présente les projets pour lesquels des reconnaissances de sols et des travaux doivent être envisagés ; il s'ensuivra des dommages agricoles qu'il faudra indemniser. Le barème pour la région Picardie est donc proposé en annexe du projet de délibération.

**M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-35 au vote. La délibération n°14-35 est adoptée à l'unanimité.

**M. CORNET** présente le projet de réalisation de trois bassins d'écrêtement sur la Verse. Après consultation, la CAO a retenu le bureau d'études Antéa Group. Il convient maintenant d'approuver l'attribution du marché à cette entreprise.

**M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-36 au vote. La délibération n°14-36 est adoptée à la majorité (4 abstentions).

**M. PERROT** précise le sens du vote des délégués Marnais : ils ne souhaitent pas que de nouvelles opérations soient dorénavant engagées.

## **FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE**

**M. CORNET** présente la prime de fonction et de résultat (PFR). Il s'agit d'une transposition obligatoire d'un nouveau régime indemnitaire installé en fonction publique d'Etat.

Un barème d'appréciation de la valeur des agents bénéficiaires est proposé.

Cette nouvelle prime se substituera à l'ancien régime indemnitaire.

**M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-37 au vote. La délibération n°14-37 est adoptée à l'unanimité.

**M. SEIMBILLE** renvoie aux annexes du rapport et regrette notamment que la feuille de route, promise lors de la rencontre des six présidents de conseils généraux, a été abandonnée. Il présente aussi la décision de la Chambre régionale des comptes qui statue sur le caractère non obligatoire des participations des conseils généraux au budget de l'Entente, de sorte que le Conseil général de la Marne se voit légitimé dans son refus d'honorer certaines participations. Pour sécuriser les ressources de l'Entente, il a dû proposer au Bureau de lui donner mandat pour contester cette décision en justice mais il appelle à un règlement amiable de ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, **M. SEIMBILLE** lève la séance.

## Annexe à la délibération n°14-43

## PROGRAMME 2014

## SUBVENTIONS POUR LES AIDES COMPLEMENTAIRES APORTEES AUX COLLECTIVITES (REVISIONS D'ASSIETTE)

## Subventions pour les aides complémentaires apportées aux collectivités (Révision d'assiette)

Réf	Maître d'ouvrage	Dépt.	Intitulé du projet	Montant éligible (en €)	Rég.	Taux EOA	Subv. EOA (en €)	Taux CG02	Subv. CG02 (en €)
1067	Centre Argonne, communauté de communes du _	55	Mission de maîtrise d'œuvre des travaux ponctuels de protection de berge de la Biesme à Le Neufour	20 700,00	TTC	20%	4 140,00	0%	0,00
1019	Brèche, Syndicat intercommunal de la vallée de la _	60	Travaux d'entretien de la Brèche et ses affluents - année 2013	82 800,00	TTC	25%	20 700,00	0%	0,00
			<b>TOTAL</b>	<b>20 700,00</b>			<b>4 140,00</b>		<b>0,00</b>

## Annexe à la délibération n°14-44

## PROGRAMME 2014

## SUBVENTIONS POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

## Subventions pour les travaux d'entretien

Réf	Maître d'ouvrage	Dépt.	Intitulé du projet	Montant éligible (en €)	Rég.	Taux EOA	Subv. EOA (en €)	Taux CG02	Subv. CG02 (en €)
1089	Aire, ASA de l'_	08	Entretien de l'Aire tranche 2014	24 480,00	TTC	25%	6 120,00		
1093	Autonne, Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin _	60	Travaux d'entretien d'urgence	4 400,00	TTC	25%	1 100,00		
1088	Berne et Planchettes, Syndicat intercommunal pour l'aménagement des rus de _	60	Programme pluriannuel d'entretien tranche 3 - année 2014	20 444,00	TTC	25%	5 111,00		
1091	Brèche, Syndicat intercommunal de la vallée de la _	60	Entretien de la Brèche et de ses affluents 2014	65 782,00	TTC	25%	16 445,50		
1095	Serre amont, Syndicat intercommunal de la _ et de ses affluents	02	Programme pluriannuel de gestion des plantes exotiques envahissantes, tranche 2	31 078,80	TTC	25%	7 769,70	15%	4 661,82
1094	Serre aval, Syndicat intercommunal d'aménagement de la _	02	Programme pluriannuel de gestion des plantes exotiques envahissantes sur le bassin de la Serre Aval - Programme 2 -	21 492,00	TTC	25%	5 373,00	15%	3 223,80
1087	Thérain, Syndicat intercommunal de la vallée du _	60	Travaux d'entretien 2014	66 380,00	TTC	25%	16 595,00		
			<b>TOTAL ENTRETIEN</b>	<b>234 056,80</b>			<b>58 514,20</b>		<b>7 885,62</b>

## Subventions pour les travaux de restauration

Réf	Maître d'ouvrage	Dépt.	Intitulé du projet	Montant éligible (en €)	Rég.	Taux EOA	Subv. EOA (en €)	Taux CG02	Subv. CG02 (en €)
1092	Brèche, Syndicat intercommunal de la vallée de la _	60	Travaux de mise en défens des berges 2014	16 000,00	TTC	10%	1 600,00		
1099	Oise amont, Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Bassin Versant de l'_	02	Travaux de restauration de berges sur les canaux usiniers de la commune de Guise	46 000,00	HT	20%	9 200,00	15%	6 900,00
			<b>TOTAL RESTAURATION</b>	<b>62 000,00</b>			<b>10 800,00</b>		<b>6 900,00</b>

## Annexe à la délibération n°14-45

## PROGRAMME 2014

## SUBVENTIONS POUR LES TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

## Subventions pour les travaux de lutte contre les inondations

Réf	Maître d'ouvrage	Dépt.	Intitulé du projet	Montant éligible (en €)	Rég.	Taux EOA	Subv. EOA (en €)	Taux CG02	Subv. CG02 (en €)
1086	Guiscard, commune de -	60	Achat d'une parcelle dans le cadre du projet de réouverture de la Verse	184 000,00	HT	10%	18 400,00		
			<b>TOTAL INONDATION</b>	<b>184 000,00</b>			<b>18 400,00</b>		



## **Convention donnant mandat à l'Entente interdépartementale Oise Aisne d'effectuer en 2015 des travaux de protection contre les inondations sur le domaine fluvial de l'Etat**

**Vu** l'article L 1615-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 14-47 de l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, du 11 décembre 2014, autorisant le Président de l'Entente Oise-Aisne à signer une convention avec l'Etat pour réaliser des travaux d'entretien et de restauration sur les rivières domaniales non navigables Oise et Aisne.

Il est convenu entre l'**Etat**, représenté par

- le Préfet de l'Aisne, M. Raymond LE DEUN,
- le Préfet des Ardennes, M. Frédéric PERISSAT,
- le Préfet de l'Oise, M. Emmanuel BERTHIER,

et l'**Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents**, représentée par son Président, M. Gérard SEIMBILLE.

**Contexte** : L'Entente Oise-Aisne assure depuis plusieurs décennies des travaux d'entretien et de restauration des rivières domaniales non navigables Oise et Aisne. L'objet de cette convention est de définir les conditions de ces interventions sur le Domaine public fluvial.

### **ARTICLE 1. – Mandat**

Les travaux à effectuer consistent en de l'entretien et de la restauration de végétation rivulaire, de l'enlèvement d'embâcles, des protections de berges par techniques végétales, des protections de berges par enrochements, de la scarification de bancs, de la restauration de frayère.

Le détail des travaux à effectuer durant l'année 2015 est listé à l'article 4.

Ces travaux sont exclusivement réalisés sur le domaine public fluvial, soit sur les rivières Oise entre Beautor et Plessis-Brion, et Aisne entre Mouron et Condé-sur-Aisne. Les travaux ne portent que sur le lit de la rivière, jusqu'à la crête de berge, limite du domaine de l'Etat.

L'Etat mandate l'Entente Oise-Aisne pour réaliser ces travaux.

Ces travaux sont éligibles au Fonds de compensation de la TVA.

**ARTICLE 2. – Autorisations administratives**

Le mandat ne vaut pas autorisation administrative. Si des travaux sont soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation du maître d'ouvrage.

**ARTICLE 3. – Réalisation des travaux**

L'Entente Oise-Aisne s'engage à faire réaliser les travaux selon les règles de l'art. Elle s'assure à cette fin d'une maîtrise d'œuvre.

**ARTICLE 4. – Programme des travaux pour l'année 2015**

Les travaux à réaliser en 2015 porteront sur les secteurs suivants :

**Dans le département des Ardennes :**

Sur l'ensemble du réseau de l'Aisne : enlèvement sélectif des embâcles.

Sur l'ensemble du réseau de l'Aisne : abattages préventifs des arbres et arbustes.

Sur l'ensemble du réseau de l'Aisne : actions sur la végétation.

Sur l'ensemble du réseau de l'Aisne : étude / restauration / suivi des frayères.

**Dans le département de l'Aisne :**

Sur l'ensemble du réseau de l'Oise : enlèvement sélectif des embâcles.

Sur l'ensemble du réseau de l'Aisne et de l'Oise : abattages préventifs des arbres et arbustes.

Sur l'ensemble du réseau de l'Aisne : Aisne : actions sur la végétation.

Sur l'ensemble du réseau de l'Oise : actions sur la végétation.

Sur l'ensemble du réseau de l'Aisne : étude / restauration / suivi des frayères et plus particulièrement les annexes hydrauliques de Vailly-sur-Aisne et de Maizy.

Sur l'ensemble du réseau de l'Oise : étude / restauration / suivi des frayères et plus particulièrement l'annexe hydraulique de Tergnier.

Sur la rivière Aisne et Oise : Etudes pour la restauration de la continuité écologique et sédimentaire au niveau des barrages de la Grande Ventellerie à Chauny (ARKEMA) et de l'ancien moulin d'Evergnicourt (Papeterie EVERBAL).

**Dans le département de l'Oise :**

Sur l'ensemble du réseau de l'Oise : enlèvement sélectif des embâcles.

Sur l'ensemble du réseau de l'Oise : abattages préventifs des arbres et arbustes.

Sur l'ensemble du réseau de l'Oise : actions sur la végétation.

Sur l'ensemble du réseau de l'Oise : étude / restauration / suivi des frayères.

**ARTICLE 5. – Coût du programme et financement**

L'Entente Oise-Aisne, maître d'ouvrage, prévoit d'affecter 320 000,00 € HT en 2015 pour la réalisation de ces travaux.

Elle reçoit une aide des Conseils généraux de l'Oise, des Ardennes et de l'Aisne.

Elle sollicite une subvention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Conseil régional de Picardie, du FEDER Picardie, du FEDER Champagne-Ardenne et de l'Etat.

L'autofinancement est assuré par les départements membres de l'Entente.

Pour l'Etat, dans le département  
de l'Aisne,

Raymond LE DEUN

Pour l'Etat, dans le département  
de l'Oise,

Emmanuel BERTHIER

Pour l'Etat, dans le département  
des Ardennes,

Frédéric PERISSAT

Pour l'Entente Oise-Aisne,

Gérard SEIMBILLE

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE ET L'ENTRETIEN D'AMENAGEMENTS DE LUTTE  
CONTRE L'EROSION ET LE RUISSELLEMENT  
Bassin du ru du Fayau / Bassin de la Verse**

**Entre les soussignés :**

L'Entente Interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents,  
ci-après désignée « **L'ENTENTE OISE-AISNE** »

Et

Madame, Monsieur\* ....., Société .....,  
demeurant à .....,  
ci après désigné : « **L'EXPLOITANT** »

Et

Madame, Monsieur\* ....., Société .....,  
demeurant à .....,  
ci après désigné : « **le PROPRIETAIRE** »

Et

La commune / l'EPCIFP de  
Ci après désignée : « **le BENEFICIAIRE** »

L'EXPLOITANT, le PROPRIETAIRE, le BENEFICIAIRE et L'ENTENTE OISE-AISNE sont ci après désignés ensemble les  
« PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

Il est préalablement rappelé que les aménagements désignés à l'article 1 ont fait l'objet d'un arrêté de  
Déclaration d'Intérêt Général.

*\*rayer les mentions inutiles*

---

**OBJET — bassin du ru de Fayau**

L'érosion par ruissellements consécutifs aux précipitations intenses provoque des dégâts aux terres agricoles en emportant les éléments fertiles du sol. Elle entraîne également une dégradation de la qualité des eaux et le déplacement de sédiments formant des coulées de boues dommageables pour les zones urbanisées situées en aval.

L'ENTENTE OISE-AISNE propose de mettre en place un dispositif de plantation d'aménagements de type haies et bandes enherbées sur le bassin du ru de Fayau en amont d'Aizelles dans le but de lutter contre l'érosion et limiter ainsi l'intensité des inondations. Ce dispositif s'inscrit dans un programme d'actions permettant de réduire les risques d'inondation par débordement et d'améliorer la qualité du milieu aquatique : bassins de rétention, aménagements d'hydraulique douce (haies et bandes enherbées) et restauration morpho-écologique en milieu urbain et agricole.

La haie à un triple effet : elle ralentit le ruissellement, provoque le dépôt des terres et sédiments transportés et favorise l'infiltration de l'eau dans le sol. Son intérêt environnemental est également clairement avéré : source de biodiversité, abris et réserve de nourriture.

Ces aménagements entrent dans le cadre d'un dispositif décliné sur des sous-bassins identifiés par l'ENTENTE OISE-AISNE au vu de ses enjeux prioritaires. Ils sont soumis à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui légitime leur existence. La pérennité des aménagements sera assurée par leur intégration aux baux agricoles.

#### **OBJET — bassin de la Verse**

La présente convention a pour objectifs de favoriser et pérenniser le dispositif visant à réduire les ruissellements sur les parcelles agricoles des sous-bassins versants de la Verse. Cette démarche s'inscrit dans le programme du Plan d'Actions de Prévention des Inondations de la Verse et complète les actions de lutte contre les inondations et de renaturation des cours d'eau du bassin.

L'érosion par ruissellements consécutifs aux précipitations intenses provoque des dégâts aux terres agricoles en emportant les éléments fertiles du sol. Elle entraîne également une dégradation de la qualité des eaux et le déplacement de sédiments formant des coulées de boues dommageables pour les zones urbanisées situées en aval.

L'ENTENTE OISE-AISNE propose de mettre en place un dispositif de plantation d'aménagements de type haies et bandes enherbées dans le but de lutter contre l'érosion et limiter ainsi l'intensité des inondations.

La haie à un triple effet : elle ralentit le ruissellement, provoque le dépôt des terres et sédiments transportés et favorise l'infiltration de l'eau dans le sol. Son intérêt environnemental est également clairement avéré : source de biodiversité, abris et réserve de nourriture.

Ces aménagements entrent dans le cadre d'un dispositif décliné sur des sous-bassins identifiés par l'ENTENTE OISE-AISNE au vu de ses enjeux prioritaires. Ils sont soumis à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui légitime leur existence. La pérennité des aménagements sera assurée par leur intégration aux baux ruraux.

#### **DISPOSITIONS COMMUNES**

La présente convention vise à régir les rapports, devoirs et obligations entre :

- ✓ l'ENTENTE OISE-AISNE, qui se propose de réaliser les travaux de lutte contre l'érosion et le ruissellement.
- ✓ l'EXPLOITANT agricole qui met en valeur les terrains sur lesquels seront assis les aménagements désignés ci-après à l'article 1.
- ✓ Le PROPRIETAIRE qui accepte l'installation des aménagements désignés ci-après à l'article 1, sur sa parcelle en application de l'article L. 411-73 - 2° du code rural.
- ✓ Le BENEFICIAIRE qui reçoit les bénéfices de l'implantation des aménagements en termes de réduction des inondations par ruissellements et coulées de boues.

**ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES D'ASSISE DES AMENAGEMENTS**

L'aménagement faisant l'objet de la présente convention est implanté sur la (les) parcelle(s) désignée(s) ci dessous :

N° aménagement	Type	Emprise (ml, m <sup>2</sup> )	Parcelle(s) cadastrale(s)			
			Commune	Lieu-dit	Section	Numéro
	Haie et bande enherbée d'une largeur totale de 5 mètres					

L'aménagement consiste en une haie d'arbustes de 2 mètres de large et à l'amont, une bande enherbée de 3 mètres de large ; soit un aménagement de 5 mètres de largeur totale.

Le plan de localisation sur vue aérienne et cadastre figure en ANNEXE 1.

**ARTICLE 2 : INSTALLATION DE L'AMENAGEMENT**

L'ENTENTE OISE-AISNE se charge de se procurer les plants ainsi que la semence, d'implanter la haie et semer la bande enherbée. Le PROPRIETAIRE et L'EXPLOITANT autorisent l'ENTENTE OISE-AISNE à réaliser les travaux de lutte contre l'érosion désignés dans l'article 1. Il est rappelé que la déclaration d'intérêt général (DIG) permet à l'ENTENTE OISE-AISNE d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur des parcelles privées.

L'EXPLOITANT prend acte de la mise en place de la Déclaration d'intérêt général (DIG) par l'Entente Oise-Aisne.

Les végétaux seront choisis dans la liste des essences arbustives figurant à l'ANNEXE 2 de la présente convention.

En cas de mort ou de maladie des végétaux implantés, l'ENTENTE OISE-AISNE se chargera, à ses frais, du remplacement des pieds pendant au moins 5 ans après l'implantation.

Le cas échéant, au-delà des 5 ans et jusqu'aux 20 ans, la charge du remplacement sera à discuter entre les parties.

L'ENTENTE OISE-AISNE contactera l'EXPLOITANT, au minimum 2 mois avant l'engagement des travaux, pour définir avec lui les modalités de réalisation des travaux : accès, période. Les observations formulées seront consignées dans l'état des lieux en ANNEXE 3. La date d'implantation sera précisée dans l'état des lieux (avant travaux) en ANNEXE 3.

Un état des lieux de la parcelle sera réalisé contradictoirement avant l'implantation de l'aménagement puis un second état des lieux sera réalisé à réception de l'aménagement. S'il est constaté des dégâts dans la parcelle en dehors des cinq mètres d'emprise de l'aménagement, l'EXPLOITANT sera indemnisé par l'ENTENTE OISE-AISNE selon les barèmes de référence « Perte de Récoltes » et « Dommages à la structure du sol » de la Chambre d'agriculture.

### **ARTICLE 3 : PREJUDICES INDEMNISABLES**

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées à compenser les préjudices subis par l'EXPLOITANT et LE PROPRIETAIRE, directement imputables à la présence de l'aménagement au profit du BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE et l'ENTENTE OISE-AISNE ont préalablement conventionné pour faire leur affaire de la répartition des coûts de sorte que seule l'ENTENTE OISE-AISNE procède aux versements visés à la présente convention.

#### ARTICLE 3-1 : L'EXPLOITANT

##### ARTICLE 3-1-1 : EMPRISE GELEE et MAINTIEN

Cette indemnité est versée annuellement à l'EXPLOITANT en place par l'ENTENTE OISE-AISNE. Elle correspond à la compensation de la perte de production et de la mobilisation de la surface concernée.

Elle est composée ainsi :

- ✓ Année N (implantation du dispositif): indemnité pour **perte de récolte**, selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture, appliquée à la surface d'emprise (pour une largeur d'implantation de 5 mètres) ;
- ✓ Année N+1 à Année N+19 : indemnité **d'occupation temporaire**, dans sa partie privation de jouissance (*Indemnité de Privation de Jouissance IPJ = marge brute + trouble de jouissance*), selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture actualisé chaque année, appliquée à la surface d'emprise (pour une largeur de 5 mètres).

L'indemnité de l'année N est versée au plus tard 45 jours à compter de la date d'état des lieux après travaux (ANNEXE 4) pour l'année d'implantation du dispositif.

Pour les années suivantes (années N+1 à N+19), l'indemnité est versée en juillet après actualisation annuelle du barème d'occupation temporaire selon l'indice IPAMPA par la Chambre d'agriculture.

En cas d'aménagement implanté en mitoyenneté, l'indemnité est versée aux EXPLOITANTS au prorata des surfaces d'emprise de l'aménagement.

##### ARTICLE 3-1-2 : FORFAIT DE PROCEDURE

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice de l'EXPLOITANT en place lors de la création de l'aménagement correspond au temps passé par l'EXPLOITANT à la prise de connaissance du projet, les visites de terrain, les modifications de toutes les déclarations afférentes à la parcelle (PAC par exemple).

**Cette indemnité est unique, forfaitaire et libératoire.**

Elle est versée lors de l'implantation du premier aménagement de l'année programme.

Forfait de procédure
----------------------

<b>200 €</b>
--------------

#### ARTICLE 3-2 : LE PROPRIETAIRE - *FORFAIT DE PROCEDURE*

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice du PROPRIETAIRE correspond au temps passé par le PROPRIETAIRE à la prise de connaissance du projet et à la modification de son bail dans les conditions prévues à l'Article 5 de la présente convention, suite à la Déclaration d'Intérêt Général pour y intégrer l'aménagement au profit du BENEFICIAIRE. En revanche le propriétaire s'engage à pérenniser ces aménagements à l'issue du bail en cours.

Si le PROPRIETAIRE exploite la ou les parcelle(s) visée(s), il bénéficiera uniquement de l'indemnité « forfait de procédure » en tant qu'EXPLOITANT dans les conditions prévues à l'article 3-1-2 de la présente convention.

**Cette indemnité est forfaitaire et libératoire.** Elle est versée autant de fois qu'il y a d'exploitants signataires.

Elle est versée lors de l'implantation du premier aménagement de l'année programme.

Forfait de procédure
----------------------

<b>200 €</b>
--------------

#### **ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS**

*L'entretien des aménagements doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.*

On entend par entretien :

- ✓ Pour une haie : passage d'une épareuse ou travail manuel (scie par exemple) ; taille tous les 2 ans au minimum. Et recépage des plans, 1 ou 2 ans après la plantation, en fonction de l'état de croissance des plants.
- ✓ Pour une bande enherbée : tonte ou broyage 2 fois par an au minimum ; surveillance et traitement des adventices.

#### ARTICLE 4-1 : CHOIX DES PARTIES

(cocher la case correspondante)

- L'EXPLOITANT effectuera lui-même avec ses moyens techniques, l'entretien des aménagements définis à l'article 1. Dans ce cas l'article 4.1.2 de la présente convention est nul et non avenu.
- L'ENTENTE OISE-AISNE ou tout autre intervenant dument missionné par elle, effectuera l'entretien des aménagements définis à l'article 1. (Cette clause vaudra dans le cas où l'agriculteur aura refusé de le prendre à sa charge.) Dans ce cas l'article 4.1.1 est nul et non avenu.

#### ARTICLE 4-1-1 : PRISE EN CHARGE PAR L'EXPLOITANT

Les produits de coupe et taille ne seront pas stockés en amont immédiat de l'ouvrage ; l'EXPLOITANT se chargera de l'évacuation de ces produits.

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice de L'EXPLOITANT en place lors de la création de l'aménagement correspond à la compensation du temps passé et de l'utilisation du matériel de l'EXPLOITANT pour mener à bien l'entretien défini à l'article 4.

**Cette indemnité est versée tous les ans, à la date d'anniversaire de l'état des lieux après travaux (Annexe 3).**

L'indemnité suivante est composée de :

- ✓ Coût du matériel,
- ✓ Temps passé (trajet et entretien),
- ✓ Tarif horaire de la main d'œuvre.

<b>ENTRETIEN</b>				
<b>0,50 €/ml</b>				
Année N	N+1	N+2	...	N+19
0,50 €/ml	0,50 €/ml	0,50 €/ml	...	0,50 €/ml

Le montant de cette indemnité sera réactualisé en fonction de l'indice IPAMPA (Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole) – Indice général, sur la base de ce calcul :

$$\text{Taux de variation de IPAMPA entre année } N \text{ et année } (N+X) = \frac{IPAMPA (N+X) - IPAMPA N}{IPAMPA N} \times 100$$

*Indemnité année (N+X) = indemnité année signature convention X taux de variation IPAMPA*

Au cas où l'évolution de l'indice IPAMPA conduirait à une réduction des indemnités, celles-ci ne seront pas dévaluées.

#### ARTICLE 4-1-2 : PRISE EN CHARGE PAR L'ENTENTE OISE-AISNE

L'ENTENTE OISE-AISNE se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention de la Commune, d'un prestataire extérieur, etc.).

L'ENTENTE OISE-AISNE ou toute personne intervenant pour elle, fera évacuer les produits de coupe et taille, sans délai du site.

En toutes hypothèses, l'ENTENTE OISE-AISNE s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- ✓ informe l'EXPLOITANT de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- ✓ ne dégrade pas la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.),
- ✓ taille régulièrement la haie pour qu'elle soit rabattue à 1 mètre de hauteur et qu'elle ne dépasse pas 2 mètres de hauteur et 2 mètres de largeur, pour limiter la casse du matériel agricole.

Aucune indemnité liée à l'entretien ne sera due par l'ENTENTE OISE-AISNE à l'EXPLOITANT.

Le nom et les coordonnées de l'intervenant seront notifiés par écrit à L'EXPLOITANT. L'intervenant devra convenir avec L'EXPLOITANT de la période à laquelle les travaux d'entretien pourront être menés.

Au cas où L'EXPLOITANT constate que des dégâts ont été portés à sa parcelle résultant de l'entretien, il se chargera de le faire savoir à L'ENTENTE OISE-AISNE. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'ENTENTE OISE-AISNE. L'ENTENTE OISE-AISNE procédera à un état des lieux des dégâts et une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

#### **ARTICLE 4-2 : MODALITES DE PAIEMENT**

L'ENTENTE OISE-AISNE ou son représentant délivrera à L'EXPLOITANT un bulletin de règlement des indemnités dues. Le décompte de ces indemnités sera précisé sur ce bulletin.

Le paiement des indemnités dues à L'EXPLOITANT sera effectué au plus tard 45 jours après réception du bulletin d'indemnités et des pièces nécessaires au versement.

Les préjudices particuliers, non indemnisés par ailleurs, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

Tout retard dans le paiement effectif des indemnités, non imputable à L'EXPLOITANT, sera sanctionné par une majoration du montant total des indemnités calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur.

#### **ARTICLE 4-3 : GARANTIES**

L'ENTENTE OISE-AISNE et le BENEFICIAIRE s'engagent à constituer toutes les garanties financières permettant d'honorer les engagements d'indemnisation prévus à la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété des terrains supportant le ou les aménagements. Il s'engage à modifier ses baux en conséquence pour pérenniser le dispositif, au plus tard lors du renouvellement du bail.

L'EXPLOITANT s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement, et à la conservation des aménagements, notamment lors des travaux cultureaux, et à n'y apporter aucune modification.

En cas de non respect de cette disposition, l'ENTENTE OISE-AISNE ne répond pas du bon fonctionnement et de la solidité des aménagements.

En cas de location des parcelles supportant les aménagements décrits à l'article 1, l'EXPLOITANT s'engage à ne pas réclamer de révision du montant du fermage auprès du PROPRIETAIRE.

Dans l'hypothèse du retrait de la compétence ou de la dissolution de l'ENTENTE OISE-AISNE, cette dernière s'engage à :

- transmettre la présente convention à toute structure qui se substituerait à lui,
- informer ladite structure des obligations de surveillance, d'entretien et financières qui découlent des ouvrages concernés par la présente convention,
- informer sans délai et par écrit les PROPRIETAIRES et L'EXPLOITANT agricole du changement de MAITRE D'OUVRAGE et du nom de structure qui lui succède.

#### **ARTICLE 5-1 : EN CAS DE DESTRUCTION DE L'AMENAGEMENT**

Il est rappelé que la Déclaration d'intérêt général (DIG) légitime l'existence des aménagements. La pérennité des aménagements est assurée par leur intégration aux baux agricoles.

En cas d'arrachage de la haie du fait de l'EXPLOITANT, et sans commun accord préalable entre les parties, les règles de violation de la Déclaration d'intérêt général (DIG) ou du bail/des baux s'appliquent.

#### **ARTICLE 5-2 : ACCES**

L'EXPLOITANT consent une possibilité d'accès sur le terrain à l'ENTENTE OISE-AISNE, au BENEFICIAIRE et aux entreprises qu'ils mandatent par le chemin qu'il leur indiquera, pour l'établissement, l'entretien ou la réparation des aménagements, pour la durée indiquée à l'article 9. Celui-ci sera mentionné sur les plans indiqués à l'article 1.

Ces différentes interventions seront effectuées sur terrain nu et portant, sauf autorisation expresse de l'EXPLOITANT. Les dégâts éventuellement causés seront indemnisés sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'Agriculture en vigueur à la date du constat des dégâts.

#### **ARTICLE 6 : HERITIERS-CESSIONNAIRES**

##### **ARTICLE 6-1 : EN CAS DE DECES**

En cas de décès de l'EXPLOITANT, ses héritiers seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

##### **ARTICLE 6-2 : EN CAS DE CHANGEMENT DE LOCATAIRE**

Le PROPRIETAIRE s'engage à communiquer une copie de la présente convention, au préalable, à tout nouveau fermier, locataire ou occupant. L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à rencontrer le ou les nouveaux locataires et à imposer le respect des clauses de la présente convention.

Le PROPRIETAIRE établit un nouveau bail qui pérennise le dispositif.

Une nouvelle convention de ce type sera réalisée avec le nouveau locataire ; il ne pourra prétendre qu'à percevoir l'indemnité d'occupation temporaire, dans sa partie privation de jouissance, prévue à l'article 3-1-1 et l'indemnité d'entretien prévue à l'article 4-1-1, dans la limite des 20 ans de la durée globale de l'opération.

#### **ARTICLE 7: ENREGISTREMENT, PUBLICATION**

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à procéder, à ses frais, à l'enregistrement de la présente convention au service des impôts du département.

La présente convention sera réitérée, le cas échéant, par acte authentique en vue des formalités de publicité foncière. Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de L'ENTENTE OISE-AISNE.

#### **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toute contestation relative à la présente convention ou à ses dispositions devra être portée devant le tribunal compétent du lieu où se trouve(nt) le ou les ouvrages désignés ci dessus.

#### **ARTICLE 9 : DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée de 20 (VINGT) ans, à compter du jour de la signature. Elle sera rediscutée à son terme à la demande d'une des PARTIES.

LE BENEFICIAIRE, s'il le souhaite, supportera les frais de maintien en place des aménagements au-delà des 20 ans.

#### **ARTICLE 10 : CONDITIONS PARTICULIERES**

En cas d'évolution significative tenant, par exemple, à la modification de prise en charge de l'entretien, des règles imposées dans le cadre de la politique agricole commune et/ou de la gestion du bassin versant, la présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Si un accord se révèle difficile à conclure, un arbitrage sera effectué par un ingénieur de la Chambre d'Agriculture missionnée.

Fait à....., le..... en 4 exemplaires originaux  
Pour faire valoir ce que de droit

**L'Entente Oise-Aisne,**

**Le Bénéficiaire,**

**Le propriétaire,**

**L'exploitant agricole,**

ANNEXE 1 :

## **PLAN DE SITUATION DE L'AMENAGEMENT ET DES PARCELLES**

ANNEXE 2

### **LISTE DES ESSENCES ARBUSTIVES**

Aubépine / *Crataegus monogyna ou laevigata*

Cassis / *Ribes nigra*

Cornouillier sanguin / *Cornus sanguineus*

Cornouiller mâle / *Cornus mas*

Eglantier / *Rosa canina*

Fusain d'Europe / *Euonymus euraeus*

Groseillier commun / *Ribes rubrum*

Groseillier à maquereaux / *Ribes uva-crispa*

Noisetier / *Coryllus avellana*

Rosier des champs / *Rosa arvensis*

Prunellier / *Prunus spinosa*

Troène vulgaire / *Ligustrum vulgare*

Viorne lantane / *Viburnum lantana*

Viorne obier / *Viburnum opulus*

## ANNEXE 3

**ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX**

Nous soussignés, constatons à la date du \_\_\_\_\_  
Que la parcelle n° \_\_\_\_\_ (référence cadastrale) lieu-dit \_\_\_\_\_ sur la  
commune de \_\_\_\_\_, est semée en \_\_\_\_\_.

Cette parcelle présente les caractéristiques suivantes :

1. Présence ou nombre de bornes : \_\_\_\_\_
2. Nature du sol : \_\_\_\_\_
3. Pente de sol : \_\_\_\_\_
4. Accès par un chemin / une route :  
\_\_\_\_\_
5. Inondabilité du sol : \_\_\_\_\_
6. Présence de haies / clôtures / fossés / mares / drainage :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
7. Possibilité d'irrigation : \_\_\_\_\_
8. Servitudes grevant la parcelle : \_\_\_\_\_

Remarques complémentaires :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

D'un commun accord l'implantation de l'aménagement se fera entre le ..... et  
le ..... Les modalités d'accès et de période pour la réalisation des  
travaux sont définies ainsi :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Signatures :**

M. \_\_\_\_\_,  
En qualité d'exploitant agricole

M. \_\_\_\_\_,  
Représentant l'ENTENTE OISE-AISNE

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE ET L'ENTRETIEN D'AMENAGEMENTS DE LUTTE CONTRE  
L'EROSION ET LE RUISSELLEMENT  
Bassin de la Verse  
Parcelles communales**

**Entre les soussignés :**

L'Entente Interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents,

Ci-après désignée « **L'ENTENTE OISE-AISNE** »

Et

La Commune de Guiscard,

Ci-après désignée : « **le BENEFICIAIRE** »

Le BENEFICIAIRE et L'ENTENTE OISE-AISNE sont ci-après désignés ensemble les « **PARTIES** » et individuellement une « **PARTIE** ».

---

**OBJET**

La présente convention a pour objectifs de favoriser et pérenniser le dispositif visant à réduire les ruissellements sur les parcelles agricoles des sous-bassins versants de la Verse. Cette démarche s'inscrit dans le programme du Plan d'Actions de Prévention des Inondations de la Verse et complète les actions de lutte contre les inondations et de renaturation des cours d'eau du bassin.

L'érosion par ruissellements consécutifs aux précipitations intenses provoque des dégâts aux terres agricoles en emportant les éléments fertiles du sol. Elle entraîne également une dégradation de la qualité des eaux et le déplacement de sédiments formant des coulées de boues dommageables pour les zones urbanisées situées en aval.

L'ENTENTE OISE-AISNE propose de mettre en place un dispositif de plantation d'aménagements de type haies et bandes enherbées dans le but de lutter contre l'érosion et limiter ainsi l'intensité des inondations.

La haie à un triple effet : elle ralentit le ruissellement, provoque le dépôt des terres et sédiments transportés et favorise l'infiltration de l'eau dans le sol. Son intérêt environnemental est également clairement avéré : source de biodiversité, abris et réserve de nourriture.

Ces aménagements entrent dans le cadre d'un dispositif décliné sur des sous-bassins identifiés par l'ENTENTE OISE-AISNE au vu de ses enjeux prioritaires.

La présente convention vise à régir les rapports, devoirs et obligations entre :

- ✓ L'ENTENTE OISE-AISNE, qui se propose de réaliser les travaux de lutte contre l'érosion et le ruissellement.
- ✓ Le BENEFICIAIRE qui accepte l'installation les aménagements désignés ci-après à l'Article 1, sur les chemins communaux et qui reçoit les bénéfices de l'implantation des aménagements en termes de réduction des inondations par ruissellements et coulées de boues.

### **ARTICLE 1 : DESIGNATION DES CHEMINS COMMUNAUX D'ASSISE DES AMENAGEMENTS**

L'aménagement faisant l'objet de la présente convention est implanté sur le (les) chemin(s) communal (communaux) désigné(s) ci-dessous :

N° aménagement	Type	Emprise (ml, m <sup>2</sup> )	Parcelle(s) cadastrale(s)			
			Commune	Lieu-dit	Section	Numéro
	Haie et bande enherbée d'une largeur totale de 5 mètres					

L'aménagement consiste en une haie d'arbustes de 2 mètres de large et à l'amont, une bande enherbée de 3 mètres de large ; soit un aménagement de 5 mètres de largeur totale.

Le plan de localisation sur vue aérienne et cadastre figure en ANNEXE 1.

### **ARTICLE 2 : INSTALLATION DE L'AMENAGEMENT**

L'ENTENTE OISE-AISNE se charge de se procurer les plants ainsi que la semence, d'implanter la haie et semer la bande enherbée. Le BENEFICIAIRE autorise l'ENTENTE OISE-AISNE à réaliser les travaux de lutte contre l'érosion désignés dans l'Article 1.

Les végétaux seront choisis dans la liste des essences arbustives figurant à l'ANNEXE 2 de la présente convention.

En cas de mort ou de maladie des végétaux implantés, le BENEFICIAIRE se chargera, à ses frais, du remplacement des pieds.

### **ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS**

*L'entretien des aménagements doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.*

On entend par entretien :

- ✓ Pour une haie : passage d'une épareuse ou travail manuel (scie par exemple) ; taille tous les 2 ans au minimum. Et recépage des plants, 1 ou 2 ans après la plantation, en fonction de l'état de croissance des plants.
- ✓ Pour une bande enherbée : tonte ou broyage 2 fois par an au minimum ; surveillance et traitement des adventices.

Le BENEFICIAIRE effectuera lui-même avec ses moyens techniques, l'entretien des aménagements définis à l'Article 1.

Les produits de coupe et taille ne seront pas stockés en amont immédiat de l'ouvrage ; le BENEFICIAIRE se chargera de l'évacuation de ces produits.

#### **ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Le BENEFICIAIRE conserve la pleine propriété des terrains supportant le ou les aménagements.

Le BENEFICIAIRE s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement, et à la conservation des aménagements et à n'y apporter aucune modification.

En cas de non-respect de cette disposition, l'ENTENTE OISE-AISNE ne répond pas du bon fonctionnement et de la solidité des aménagements.

Le BENEFICIAIRE consent une possibilité d'accès sur le terrain à l'ENTENTE OISE-AISNE par le chemin qu'il lui indiquera, pour l'établissement des aménagements, pour la durée indiquée à l'Article 7. Celui-ci sera mentionné sur les plans indiqués à l'Article 1.

#### **ARTICLE 5: ENREGISTREMENT, PUBLICATION**

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à procéder, à ses frais, à l'enregistrement de la présente convention au service des impôts du département.

La présente convention sera réitérée, le cas échéant, par acte authentique en vue des formalités de publicité foncière. Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de L'ENTENTE OISE-AISNE.

#### **ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toute contestation relative à la présente convention ou à ses dispositions devra être portée devant le tribunal compétent du lieu où se trouve(nt) le ou les ouvrages désignés ci-dessus.

#### **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée de 20 (VINGT) ans, à compter du jour de la signature. Elle sera rediscutée à son terme à la demande d'une des PARTIES.

#### **ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES**

En cas d'évolution significative tenant, par exemple, à la modification de prise en charge de l'entretien, des règles imposées dans le cadre de la gestion du bassin versant, la présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Fait à....., le..... en 2 exemplaires originaux.

Pour faire valoir ce que de droit,

L'Entente Oise-Aisne,

Le Bénéficiaire,

ANNEXE 1 :

## **PLAN DE SITUATION DE L'AMENAGEMENT ET DES PARCELLES**

ANNEXE 2

### **LISTE DES ESSENCES ARBUSTIVES**

Aubépine / *Crataegus monogyna ou laevigata*

Cassis / *Ribes nigra*

Cornouillier sanguin / *Cornus sanguineus*

Cornouiller mâle / *Cornus mas*

Eglantier / *Rosa canina*

Fusain d'Europe / *Euonymus euraeus*

Groseillier commun / *Ribes rubrum*

Groseillier à maquereaux / *Ribes uva-crispa*

Noisetier / *Coryllus avellana*

Rosier des champs / *Rosa arvensis*

Prunellier / *Prunus spinosa*

Troène vulgaire / *Ligustrum vulgare*

Viorne lantane / *Viburnum lantana*

Viorne obier / *Viburnum opulus*

**CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES COÛTS INDUITS PAR****LA MISE EN PLACE ET L'ENTRETIEN D'AMENAGEMENTS DE LUTTE CONTRE L'EROSION ET LE  
RUISSELLEMENT****Entre les soussignés :**

L'Entente Interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents,  
Ci-après désignée « **L'ENTENTE OISE-AISNE** »

Et

La collectivité bénéficiaire des aménagements  
.....

Ci-après désignée : « **la COLLECTIVITE** »

La COLLECTIVITÉ et L'ENTENTE OISE-AISNE sont ci-après désignées ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

**OBJET**

L'érosion par ruissellements consécutifs aux précipitations intenses provoque des dégâts aux terres agricoles en emportant les éléments fertiles du sol. Elle entraîne également une dégradation de la qualité des eaux et le déplacement de sédiments formant des coulées de boues dommageables pour les zones urbanisées situées en aval.

L'ENTENTE OISE-AISNE propose de mettre en place un dispositif de plantation d'aménagements de type haies et bandes enherbées dans le but de lutter contre l'érosion et limiter ainsi l'intensité des inondations.

La haie à un triple effet : elle ralentit le ruissellement, provoque le dépôt des terres et sédiments transportés et favorise l'infiltration de l'eau dans le sol. Son intérêt environnemental est également clairement avéré : source de biodiversité, abris et réserve de nourriture.

Ces aménagements entrent dans le cadre d'un dispositif décliné sur des sous-bassins identifiés par l'ENTENTE OISE-AISNE au vu de ses enjeux prioritaires. Ils sont soumis à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui légitime leur existence. La pérennité des aménagements sera assurée par leur intégration aux baux ruraux.

La présente convention vise à régir les devoirs et obligations entre :

- ✓ L'ENTENTE OISE-AISNE, qui se propose de réaliser les travaux de lutte contre l'érosion et le ruissellement.
- ✓ La COLLECTIVITÉ qui reçoit les bénéfices de l'implantation des aménagements en termes de réduction des inondations par ruissellements et coulées de boues.

concernant la répartition des coûts induits par les aménagements mis en place dont la liste figure en annexe.

## **ARTICLE 1 : INSTALLATION DE L'AMENAGEMENT**

L'ENTENTE OISE-AISNE se charge de se procurer les plants ainsi que la semence, d'implanter la haie et de semer la bande enherbée.

En cas de mort ou de maladie des végétaux implantés, l'ENTENTE OISE-AISNE se chargera, à ses frais, du remplacement des pieds pendant 5 ans après l'implantation.

Le cas échéant, au-delà des 5 ans et jusqu'aux 20 ans, le remplacement des végétaux sera à la charge de la COLLECTIVITÉ.

## **ARTICLE 2 : REPARTITION DES COUTS**

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées à compenser les préjudices subis par l'exploitant et le propriétaire, directement imputables à la présence des aménagements au profit de la COLLECTIVITÉ.

**La présente convention définit la répartition des coûts entre l'ENTENTE OISE-AISNE et la COLLECTIVITÉ.**

**Seule l'ENTENTE OISE-AISNE procédera aux versements des indemnités dues aux exploitants. Ainsi, lorsque l'indemnité est supportée par la COLLECTIVITÉ, les parties s'entendent sur la procédure suivante :**

- **l'ENTENTE OISE-AISNE procède aux versements des indemnités dues aux exploitants,**
- **puis l'ENTENTE OISE-AISNE envoie un état certifié des dépenses à la COLLECTIVITÉ annuellement,**
- **puis la COLLECTIVITÉ procède au versement des sommes à l'ENTENTE OISE-AISNE.**

### *ARTICLE 2-1 : EMPRISE GELEE et MAINTIEN*

**Cette indemnité sera supportée et versée annuellement par l'ENTENTE OISE-AISNE pour les 5 premières années (N à N+4). Pour les quinze années suivantes (N+5 à N+19), cette indemnité sera supportée par la COLLECTIVITÉ.**

Elle correspond à la compensation de la perte de production et de la mobilisation de la surface concernée.

Elle est composée ainsi :

- ✓ Année N (implantation du dispositif): indemnité pour **perte de récolte**, selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture, appliquée à la surface d'emprise (pour une largeur d'implantation de 5 mètres) ;
- ✓ Année N+1 à Année N+19 : indemnité **d'occupation temporaire**, dans sa partie privation de jouissance, selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture actualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice IPAMPA, appliquée à la surface d'emprise (pour une largeur de 5 mètres).

L'indemnité de l'année N est versée au plus tard 45 jours à compter de la date d'état des lieux après travaux pour l'année d'implantation du dispositif.

Pour les années suivantes (années N+1 à N+19), l'indemnité est versée en juillet après actualisation annuelle du barème d'occupation temporaire selon l'indice IPAMPA par la Chambre d'agriculture.

En cas d'aménagement implanté en mitoyenneté, l'indemnité est versée aux exploitants au prorata des surfaces d'emprise de l'aménagement.

*ARTICLE 2-2 : FORFAIT DE PROCEDURE*

L'ENTENTE OISE-AISNE supporte l'indemnité « forfait de procédure » au bénéfice de l'exploitant en place comme définie dans la « convention relative à la mise en place et l'entretien d'aménagements de lutte contre l'érosion et le ruissellement ».

*ARTICLE 2-3 : LE PROPRIETAIRE - FORFAIT DE PROCEDURE*

L'ENTENTE OISE-AISNE supporte l'indemnité « forfait de procédure » au bénéfice du comme définie dans la « convention relative à la mise en place et l'entretien d'aménagements de lutte contre l'érosion et le ruissellement ».

*ARTICLE 2-4 : ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS*

*L'entretien des aménagements doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.*

On entend par entretien :

- ✓ Pour une haie : passage d'une épareuse ou travail manuel (scie par exemple) ; taille tous les 2 ans au minimum. Et recépage des plants, 1 ou 2 ans après la plantation, en fonction de l'état de croissance des plants.
- ✓ Pour une bande enherbée : tonte ou broyage 2 fois par an au minimum ; surveillance et traitement des adventices.

**Pour les aménagements pour lesquels l'exploitant a choisi d'effectuer lui-même l'entretien, l'article 2-4-2 de la présente convention ne s'applique pas.**

**Pour les aménagements pour lesquels l'exploitant a refusé d'effectuer lui-même l'entretien, l'article 2-4-1 de la présente convention ne s'applique pas.**

*ARTICLE 2-4-1 : PRISE EN CHARGE PAR L'EXPLOITANT*

Les produits de coupe et taille ne seront pas stockés en amont immédiat de l'ouvrage ; l'exploitant se chargera de l'évacuation de ces produits.

Cette indemnité versée au bénéfice de l'exploitant en place lors de la création de l'aménagement correspond à la compensation du temps passé et de l'utilisation du matériel de l'exploitant pour mener à bien l'entretien défini à l'article 2-4.

**Cette indemnité est versée tous les ans, à la date d'anniversaire de l'état des lieux après travaux.**

**Cette indemnité est supportée par :**

- ✓ **l'ENTENTE OISE-AISNE pour les années N à N+4 ;**
- ✓ **la COLLECTIVITÉ pour les années N+5 à N+19**

L'indemnité est composée de :

- ✓ Coût du matériel,
- ✓ Temps passé (trajet et entretien),
- ✓ Tarif horaire de la main d'œuvre.

<b>ENTRETIEN</b>				
<b>0,50 €/ml</b>				
Année N	N+1	N+2	...	N+19
0,50 €/ml	0,50 €/ml	0,50 €/ml	...	0,50 €/ml

Le montant de cette indemnité sera réactualisé en fonction de l'indice IPAMPA (Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole) – Indice général, sur la base de ce calcul :

$$\text{Taux de variation de IPAMPA entre année } N \text{ et année } (N+X) = \frac{\text{IPAMPA } (N+X) - \text{IPAMPA } (N)}{\text{IPAMPA } (N)} \times 100$$

*Indemnité année (N+X) = indemnité année signature convention (N) X taux de variation IPAMPA (%) + indemnité année signature convention (N)*

Au cas où l'évolution de l'indice IPAMPA conduirait à une réduction des indemnités, celles-ci ne seront pas dévaluées.

#### *ARTICLE 2-4-2 : PRISE EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITE*

L'ENTENTE OISE-AISNE puis la COLLECTIVITÉ se chargeront de l'entretien par divers moyens à leur convenance (intervention de la COLLECTIVITÉ, d'un prestataire extérieur, etc.).

**Le maître d'ouvrage qui supportera les coûts de la prestation est :**

- ✓ **L'ENTENTE OISE-AISNE pour les années N à N+4 ;**
- ✓ **la COLLECTIVITÉ pour les années N+5 à N+19.**

Le maître d'ouvrage ou toute personne intervenant pour lui, fera évacuer les produits de coupe et taille, sans délai du site.

En toutes hypothèses, le maître d'ouvrage s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- ✓ informe l'exploitant de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- ✓ ne dégrade pas la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.),
- ✓ taille régulièrement la haie pour qu'elle soit rabattue à 1 mètre de hauteur et qu'elle ne dépasse pas 2 mètres de hauteur et 2 mètres de largeur, pour limiter la casse du matériel agricole.

Aucune indemnité liée à l'entretien ne sera due par le maître d'ouvrage à l'exploitant.

Le nom et les coordonnées de l'intervenant seront notifiés par écrit à l'exploitant. L'intervenant devra convenir avec l'exploitant de la période à laquelle les travaux d'entretien pourront être menés.

Au cas où l'exploitant constate que des dégâts ont été portés à sa parcelle résultant de l'entretien, il se chargera de le faire savoir au maître d'ouvrage. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole,

un agent de la Chambre d'agriculture et un agent du maître d'ouvrage procèdera à un état des lieux des dégâts et une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

#### *ARTICLE 2-4-3 : MODALITES DE PAIEMENT*

L'ENTENTE OISE-AISNE ou son représentant délivrera à l'exploitant un bulletin de règlement des indemnités dues. Le décompte de ces indemnités sera précisé sur ce bulletin.

Le paiement des indemnités dues à l'exploitant sera effectué au plus tard 45 jours après réception du bulletin d'indemnités et des pièces nécessaires au versement.

Les préjudices particuliers, non indemnisés par ailleurs, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

Tout retard dans le paiement effectif des indemnités, non imputable à l'exploitant, sera sanctionné par une majoration du montant total des indemnités calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur.

#### *ARTICLE 2-5 : GARANTIES*

L'ENTENTE OISE-AISNE et la COLLECTIVITÉ s'engagent à constituer toutes les garanties financières permettant d'honorer les engagements d'indemnisation prévus dans le cadre de ce dispositif.

### **ARTICLE 3: ENREGISTREMENT, PUBLICATION**

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à procéder, à ses frais, à l'enregistrement de la présente convention au service des impôts du département.

La présente convention sera réitérée, le cas échéant, par acte authentique en vue des formalités de publicité foncière. Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de L'ENTENTE OISE-AISNE.

### **ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toute contestation relative à la présente convention ou à ses dispositions devra être portée devant le tribunal compétent du lieu où se trouve(nt) le ou les ouvrages désignés ci dessus.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée de 20 (VINGT) ans, à compter du jour de la signature. Elle sera rediscutée à son terme à la demande d'une des PARTIES.

La COLLECTIVITÉ, si elle le souhaite, supportera les frais de maintien en place des aménagements au-delà des 20 ans.

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES**

En cas d'évolution significative tenant, par exemple, à la modification de prise en charge de l'entretien, des règles imposées dans le cadre de la gestion du bassin versant, la présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Fait à....., le..... en 2 exemplaires originaux  
Pour faire valoir ce que de droit

**L'ENTENTE OISE-AISNE,**

**La COLLECTIVITÉ,**

**ANNEXE – liste des aménagements concernés**

N° aménagement	Type	Emprise (ml, m <sup>2</sup> )	Parcelle(s) cadastrale(s)				Entretien réalisé par l'exploitant
			Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	
							oui / non
							oui / non
							oui / non
							oui / non

Cartes de localisation des aménagements :

## **Éléments pour la demande de DIG – Plantation de haies sur le bassin du ru de Fayau**

### **Intérêt général de l'opération**

Aujourd'hui le bassin versant du ru de Fayau est en situation de grande vulnérabilité face aux coulées de boue et aux inondations qui induisent des dégâts importants et fréquents. Les crues de mai 2000 et de juillet 2001 sur le bassin versant du ru de Fayau illustrent bien ces phénomènes, avec des dégâts considérables sur une vingtaine de maisons, des entreprises, des infrastructures publiques et des équipements agricoles.

Avec moins d'ampleur mais une plus grande fréquence, des coulées de boues sont constatées à chaque gros épisode orageux sur les coteaux du ru de Fayau, avec des risques pour la sécurité des usagers de la route et des dégâts récurrents sur les parcelles agricoles, les voiries, les fossés, et même certaines habitations.

Cette opération consiste en la plantation et la restauration des linéaires de haies sur l'ensemble du bassin versant du ru de Fayau, en interception des ruissellements.

L'objectif de ces travaux est de restaurer les linéaires de haies sur le bassin versant du ru de Fayau, perpendiculaire aux thalwegs en interceptant les chemins de l'eau.

La disparition progressive des haies sur les coteaux et en fond de vallée au fil des dernières décennies tend à accélérer les écoulements et à réduire l'infiltration des eaux en crête de bassin et le stockage des eaux en lit majeur, aboutissant à une réduction de l'effet naturel d'écrêtement des crues.

Parmi les nombreuses fonctionnalités des haies sur talus avec bandes enherbées, le programme vise plus particulièrement leur rôle hydrologique et hydraulique.

En effet, les haies sur les bassins versants permettent d'intercepter et d'allonger les chemins de l'eau. Elles freinent les écoulements et facilitent l'absorption de l'eau par le sol ce qui contribue à réduire les ruissellements notamment sur les secteurs en pente.

Les haies présentent également des bénéfices en matière agricole : effet microclimatique sur les cultures et les élevages (gel, vent, évaporation), revitalisation des sols et protection contre l'érosion grâce à un étalement des courants, rôle épurateur des intrants agricoles, réservoir naturel pour les auxiliaires de cultures, valorisation du bois.

De plus, les haies limitent la dispersion des produits phytosanitaires et leur présence sur 2 m de large, associée aux dispositifs de buse antidérive et à l'enregistrement des applications de produits, permet de réduire la Zone Non Traitée (ZNT) à 5 m.

Il s'agit enfin d'inscrire le projet dans la trame paysagère existante de haies rejoignant l'encaissant à la ripisylve, conformément aux orientations de la loi n°2010-788 du 12 juillet portant Engagement National pour l'Environnement, les politiques publiques qui tendent à aller vers un développement de la trame verte, donc des haies.

## **Note explicative des travaux**

### **Localisation des aménagements**

La commune concernée par les plantations de l'hiver 2015-2016 est :

- ✓ Aizelles.

Les sites de plantations ont été définis en concertation avec les propriétaires et les exploitants agricoles au cours du printemps 2014.

Ces sites sont situés sur les secteurs correspondant aux chemins de l'eau, c'est-à-dire les thalwegs et les secteurs de forte pente.

### **Mode de réalisation**

Les travaux de plantation de haies sur talus avec bande enherbée consistent en :

- Les terrassements nécessaires aux travaux de plantation ;
- Les terrassements nécessaires au nivellement fin ;
- La préparation des sols ;
- Les paillages de toutes les surfaces plantées ;
- La fourniture et la plantation des arbres, arbustes, buissonnants ;
- La mise en place de protection à gibiers ;
- L'ensemencement de la bande enherbée ;
- L'entretien des plantations pendant trois ans, après les travaux neufs ;
- La garantie des végétaux pendant une période de 1 an à compter de la date de réception des travaux neufs ;
- Y compris toutes sujétions pour mener à bien l'ensemble des travaux.

Les travaux de préparation du sol avant la plantation consistent en un décompactage en profondeur du terrain (décompacteur), suivi d'un travail d'ameublissement plus fin en surface (herse rotative ou cover crop). Leur objectif est de faciliter la plantation et d'optimiser la reprise et la croissance des végétaux. Ils seront effectués par un prestataire missionné par l'Entente Oise-Aisne.

La plantation, la pose de la toile de paillage, la pose des éventuelles protections à gibier, l'ensemencement, l'arrosage et le suivi de la plantation la première année seront effectués par un prestataire extérieur et pris en charge par l'Entente Oise-Aisne.

Le programme inclut également la restauration de haies existantes par densification des haies en place. Localement il peut être envisagé de couper des végétaux, en concertation avec les exploitants et propriétaires riverains, mais dans le seul objectif de favoriser une meilleure densification de la haie (suppression de végétaux malades, dépérissant ou inadaptés au projet du fait de leur fragilité).

Il est important de rappeler que les caractéristiques de ces haies sur talus avec bandes enherbées et leur objectif de ralentissement dynamique des ruissellements impliquent peu d'entretien. Les opérations d'entretien ne sont nécessaires que pour limiter l'expansion latérale et en hauteur de la haie.

## **Modalités d'entretien ou d'exploitation**

**Les haies replantées sont des haies champêtres rustiques qui ne demandent pas d'entretien particulier.**

À court terme, les interventions consisteront à arroser les plantations en cas de besoin, surveiller les végétaux et remplacer les plants morts pendant les 3 premières années.

À moyen et long terme, les travaux d'entretien des aménagements d'hydrauliques douces correspondent à des travaux conformes aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

On entend par entretien :

- ✓ Pour une haie sur talus : passage d'un lamier ou travail manuel (scie par exemple) ; taille tous les deux ans au minimum. Et recépage des plans, une ou deux ans après la plantation, en fonction de l'état de croissance des plants.
- ✓ Pour la bande enherbée : tonte ou broyage 2 fois par an au minimum ; surveillance et traitement de adventices.

L'exploitant agricole pourra effectuer lui-même avec ses moyens techniques, l'entretien des aménagements ou laisser l'Entente Oise-Aisne ou tout autre intervenant dument missionné par elle, l'effectuer.

## **Estimation du coût**

Le coût d'investissement de 14 748 € comprend la fourniture et la mise en place des haies et bandes enherbées et les procédures liées aux demandes d'autorisations administratives.

Le coût de fonctionnement de 4 954 € comprend l'entretien ainsi que les indemnités versées à l'exploitant et au propriétaire pour compenser les préjudices subis sur 5 ans.

**Tableau de l'estimation des coûts :**

	<b>Coût</b>	<b>Quantité</b>	<b>Montant</b>
<b>Estimation investissement</b>			
Amené / repli matériel	2 500,00 € /U	1,00	2 500,00 €
Plantation	17,00 € /ml	254,00	4 318,00 €
Talus	7,00 € /ml	254,00	1 778,00 €
Bande enherbée	0,20 € /m <sup>2</sup>	762,00	152,40 €
DIG	6 000,00 € /U	1,00	6 000,00 €
<b>Sous-total investissement</b>			<b>14 748,40 €</b>
<b>Estimation fonctionnement</b>			
Forfait de procédure	200,00 € /U	6,00	1 200,00 €
Indemnité perte de récolte (année N)	0,40 € /m <sup>2</sup>	1270,00	508,00 €
Indemnité d'occupation temporaire (année N+1 à N+4)	0,264 € /m <sup>2</sup>	5080,00	1 341,12 €
Entretien (N+1 à N+4)	0,50 € /ml	3810,00	1 905,00 €
<b>Sous-total fonctionnement</b>			<b>4 954,12 €</b>
<b>Total</b>			<b>19 702,52 €</b>

### Plan de financement

Investissement	%	Asiette éligible	Montant
Agence de l'eau Seine-Normandie	60.00%	14 748.40 €	8 849.04 €
Autofinancement Entente Oise-Aisne	40.00%		5 899.36 €
	<b>100.00%</b>		<b>14 748.40 €</b>

Fonctionnement	%	Asiette éligible	Montant
Agence de l'eau Seine-Normandie	0.00%	0.00 €	0.00 €
Autofinancement Entente Oise-Aisne	100.00%		4 954.12 €
	<b>100.00%</b>		<b>4 954.12 €</b>

Montant de l'opération	<b>19 702.52 €</b>
------------------------	--------------------

### Calendrier prévisionnel

La concertation avec la Chambre d'agriculture de l'Aisne, les propriétaires et les exploitants agricoles a été réalisée entre l'année 2011 et l'année 2014.

La réalisation des travaux est programmée pour le deuxième semestre 2015, selon les conditions météorologique et les activités agricoles.

Tableau : calendrier prévisionnel de l'opération

2014											
Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
				C	C	C	C	C			
2015											
Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
			DIG	DIG	DIG	DIG		T	T	T	

**C**

Concertation

**T**

Travaux de plantation

<p style="text-align: center;"><b>MISE EN PLACE D'UN OUVRAGE EN GABIONS DE LUTTE CONTRE LES COULEES DE BOUES BASSIN DE LA VERSE</b></p>
---

**Entre les soussignés :**

L'Entente Interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents,  
Ci-après désignée « **L'ENTENTE OISE-AISNE** »

Et

Madame, Monsieur\* , Société  
demeurant à  
Ci-après désigné « **L'EXPLOITANT** »

Et

Madame, Monsieur\* , Société  
demeurant à  
Ci-après désigné « **le PROPRIETAIRE** »

L'EXPLOITANT, le PROPRIETAIRE et l'ENTENTE OISE-AISNE sont ci-après désignés ensemble les  
« PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

Il est préalablement rappelé que l'aménagement désigné à l'Article 1 fera l'objet d'un arrêté de  
Déclaration d'Intérêt Général.

---

**OBJET**

La présente convention a pour objectifs de favoriser et pérenniser le dispositif visant à réduire les coulées de boues sur les parcelles agricoles du hameau de Buchoire, dans le sous bassin versant de Guiscard.

L'érosion par ruissellements consécutifs aux précipitations intenses provoque des dégâts aux terres agricoles en emportant les éléments fertiles du sol. Elle entraîne également une dégradation de la qualité des eaux et le déplacement de sédiments formant des coulées de boues dommageables pour les zones urbanisées situées en aval.

L'ENTENTE OISE-AISNE propose de mettre en place un ouvrage de ralentissement des coulées de boues, de type gabions, dans le but de lutter contre l'érosion et limiter ainsi l'intensité des inondations.

---

\* Rayer la mention inutile

L'ouvrage a deux effets : il ralentit le ruissellement et provoque le dépôt des terres et sédiments transportés.

Cet aménagement est soumis à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui légitime son existence. La pérennité de l'aménagement sera assurée par son intégration aux baux ruraux.

La présente convention vise à régir les rapports, devoirs et obligations entre :

- ✓ L'ENTENTE OISE-AISNE, qui se propose en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre dans la réalisation de l'ouvrage.
- ✓ L'EXPLOITANT agricole qui met en valeur les terrains sur lesquels sera assis l'aménagement ci-après désigné à l'Article 1.
- ✓ Le PROPRIETAIRE qui accepte l'installation de l'aménagement désigné ci-après à l'Article 1, sur sa parcelle en application de l'Article L411-73 du code rural.

#### **ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES D'ASSISE DE L'AMENAGEMENT**

L'aménagement faisant l'objet de la présente convention est implanté sur la (les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Type d'aménagement	Emprise (ml, m <sup>2</sup> )	Parcelle(s) cadastrale(s)			
		Commune	Lieu-dit	Section	Numéro
Ouvrage en gabions	130ml, 520m <sup>2</sup>	Guiscard	La Hayette	ZW	6
		Guiscard	La Hayette	ZW	42

L'aménagement consiste en un ouvrage en gabions de un mètre de haut dans sa partie la plus haute (fond de talweg) et deux mètres de large, sur une longueur de 130 mètres. L'emprise de l'ouvrage s'étend sur quatre mètres de large (ouvrage en gabions, ancrage de l'ouvrage et zone de protection de l'ouvrage).

Le plan de localisation sur vue aérienne et cadastre figure en ANNEXE 1.

#### **ARTICLE 2 : INSTALLATION DE L'AMENAGEMENT**

L'ENTENTE OISE-AISNE se charge d'attribuer le marché de travaux à une entreprise compétente. Le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT autorisent l'ENTENTE OISE-AISNE et l'entreprise choisie à réaliser les travaux de lutte contre les coulées de boues désignés dans l'Article 1. Il est rappelé que la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet à l'ENTENTE OISE-AISNE d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur des parcelles privées.

L'ENTENTE OISE-AISNE contactera l'EXPLOITANT, au minimum 2 mois avant l'engagement des travaux, pour définir avec lui les modalités de réalisation des travaux : accès, période. Les observations formulées seront consignées dans l'état des lieux en ANNEXE 2. La date d'engagement des travaux sera précisée dans l'état des lieux (avant travaux) en ANNEXE 2.

Un état des lieux de la parcelle sera réalisé contradictoirement avant l'implantation de l'aménagement, puis un second état des lieux sera réalisé à réception de l'aménagement. S'il est constaté des dégâts dans la parcelle en dehors des quatre mètres d'emprise de l'aménagement, l'EXPLOITANT sera indemnisé par l'ENTENTE OISE-AISNE selon les barèmes de référence « Perte de Récoltes » et « Dommages à la structure du sol » de la Chambre d'Agriculture.

**ARTICLE 3 : PREJUDICES INDEMNISABLES**

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées à compenser les préjudices subis par l'EXPLOITANT et le PROPRIETAIRE, directement imputables à la présence de l'aménagement.

**ARTICLE 3.1 : L'EXPLOITANT****ARTICLE 3.1.1 : EVICTION SOUS L'EMPRISE DE L'AMENAGEMENT**

Une indemnité d'éviction sera versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice de l'EXPLOITANT. Cette indemnité sera calculée en fonction de la surface d'emprise de l'aménagement.

L'indemnité d'éviction est composée de deux éléments, le préjudice d'exploitation (perte de revenu subie par l'exploitation pendant le temps estimé nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait avant son éviction, temps estimé, sauf circonstances particulières, à 5 années) et l'indemnité complémentaire compensatrice de la perte de fumures et arrières-fumures (valeur des amendements et fumures restant en terre lors de la prise de possession résultant des apports normaux d'engrais et amendement constituant la fumure d'entretien).

La commune de Guiscard fait partie de la région II, du barème d'indemnisation de l'Oise. L'indemnité d'éviction sera calculée sur la base du barème en vigueur lors de la création de l'aménagement.

**ARTICLE 3.1.2 : ALLONGEMENT DE PARCOURS**

Si un allongement de parcours est noté suite à l'aménagement de l'ouvrage, une indemnité sera versée à l'EXPLOITANT.

Si l'allongement de parcours est inférieur à 1 km aller, l'indemnité versée est celle de privation de jouissance, en vigueur à la date de signature de la présente convention. Elle s'élève à 2 636,05 €/ha ou 0,264 €/m<sup>2</sup> pour l'année 2014-2015.

**ARTICLE 3.2 : LE PROPRIETAIRE****ARTICLE 3.2.1 : POURCENTAGE FONCIER**

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice du PROPRIETAIRE correspond à 50% de la valeur vénale, en vigueur à la date de signature de cette convention, du bien, appliquée à la surface d'emprise de l'aménagement.

Valeur vénale du bien..... €/m<sup>2</sup> x 50 % x surface d'emprise ..... m<sup>2</sup> = ..... €

**ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété des terrains supportant l'aménagement. Il s'engage à modifier ses baux en conséquence pour pérenniser le dispositif, au plus tard lors du renouvellement du bail.

L'EXPLOITANT s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement et à la conservation de l'aménagement, notamment lors des travaux culturels, et à n'y apporter aucune modification.

En cas de non-respect de cette disposition, l'ENTENTE OISE-AISNE ne répond pas du bon fonctionnement et de la solidité de l'aménagement.

Du fait du caractère expérimental de l'ouvrage, l'ENTENTE OISE-AISNE se charge de l'entretien de l'aménagement pour les cinq (5) premières années. La charge de l'entretien sera à rediscuter entre les PARTIES à l'échéance de ces cinq années.

En cas de location des parcelles supportant l'aménagement décrit à l'Article 1, l'EXPLOITANT s'engage à ne pas réclamer de révision du montant du fermage auprès du PROPRIETAIRE.

**ARTICLE 4.1 : EN CAS DE DESTRUCTION DE L'AMENAGEMENT**

Il est rappelé que la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) légitime l'existence de l'aménagement. La pérennité de l'aménagement est assurée par son intégration aux baux ruraux.

En cas d'endommagement de l'ouvrage en gabions du fait de l'EXPLOITANT, et sans commun accord préalable entre les PARTIES, les règles de violation de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ou du bail/des baux s'appliquent.

**ARTICLE 4.2 : ACCES**

L'EXPLOITANT consent une possibilité d'accès sur le terrain à l'ENTENTE OISE-AISNE et aux entreprises qu'elle mandate par le chemin qu'il leur indiquera, pour l'établissement, la réparation et l'entretien de l'aménagement, pour la durée indiquée à l'article 8. Celui-ci sera mentionné sur les plans indiqués à l'article 1.

Ces différentes interventions seront effectuées sur terrain nu et portant, sauf autorisation expresse de l'EXPLOITANT. Les dégâts éventuellement causés seront indemnisés sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'Agriculture en vigueur à la date du constat des dégâts.

**ARTICLE 5 : HERITIERS-CESSIONNAIRES****ARTICLE 5.1 : EN CAS DE DECES**

En cas de décès de l'EXPLOITANT, ses héritiers seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

En cas de décès du PROPRIETAIRE, ses héritiers seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

**ARTICLE 5.2 : EN CAS DE CHANGEMENT DE LOCATAIRE**

Le PROPRIETAIRE s'engage à communiquer une copie de la présente convention, au préalable, à tout nouveau fermier, locataire ou occupant. L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à rencontrer le ou les nouveaux locataires et à imposer le respect des clauses de la présente convention.

Le PROPRIETAIRE établit un nouveau bail qui pérennise le dispositif conformément à la DIG qui lui est opposable.

**ARTICLE 5.3 : EN CAS DE CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE**

Les nouveaux acquéreurs seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

**ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT, PUBLICATION**

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à procéder, à ses frais, à l'enregistrement de la présente convention au service des impôts du département.

La présente convention sera réitérée, le cas échéant, par acte authentique en vue des formalités de publicité foncière. Tous les frais, droits et honoraires d'acte seront à la charge exclusive de l'ENTENTE OISE-AISNE.

**ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toute contestation relative à la présente convention ou à ses dispositions devra être portée devant le tribunal compétent du lieu où se trouve l'ouvrage désigné ci-dessus.

**ARTICLE 8 : DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée indéfinie, à compter du jour de la signature.

**ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES**

En cas d'évolution significative tenant, par exemple, à la modification des règles imposées dans le cadre de la politique agricole commune et/ou de la gestion du bassin versant, la présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les PARTIES par voie d'avenant.

Si un accord se révèle difficile à conclure, un arbitrage sera effectué par un ingénieur de la Chambre d'Agriculture missionnée.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en 3 exemplaires originaux.

faire valoir ce que de droit,

**L'Entente Oise-Aisne,**

**Le propriétaire,**

**L'exploitant agricole,**

**ANNEXE 1 :**

**PLAN DE SITUATION DE L'AMENAGEMENT ET DES PARCELLES**



**ANNEXE 2 :****ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX**

Nous soussignés, constatons à la date du \_\_\_\_\_  
Que la parcelle n° \_\_\_\_\_ (référence cadastrale), lieu-dit « \_\_\_\_\_ » sur la commune de Guiscard, est semée en \_\_\_\_\_.

Cette parcelle présente les caractéristiques suivantes :

1. Présence ou nombre de bornes :
2. Nature du sol :
3. Pente du sol :
4. Accès par un chemin / une route :
5. Inondabilité du sol :
6. Présence de haies/clôtures/fossés/mare/drainage :
7. Servitudes grevant la parcelle :

Remarques complémentaires :

D'un commun accord l'implantation de l'aménagement se fera entre le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_. Les modalités d'accès et de période pour la réalisation des travaux sont définies ainsi :

**Signatures**

M.  
En qualité d'exploitant agricole

M.  
Représentant l'ENTENTE OISE-AISNE

## Éléments pour la demande de DIG – ouvrage en gabions du bassin de la Verse

### Intérêt général de l'opération

Les ruissellements sont une source importante d'inondations et de coulées de boues identifiées sur le bassin versant de la Verse. En l'absence d'obstacle, le ruissellement issu des parcelles agricoles prend de la vitesse, il engendre alors de l'érosion et des inondations. Dès que la vitesse se réduit, la terre arrachée se dépose sur les parcelles en aval, sur les zones urbaines et dans le lit mineur des cours d'eau.

Le Programme d'actions de prévention des inondations mis en place sur le bassin de la Verse comprend des aménagements de lutte contre le ruissellement. Des haies et bandes enherbées seront implantées afin de limiter les coulées de boues vers les habitations et les cours d'eau.

En particulier, il a été envisagé d'installer des haies sur les versants situés en amont du hameau de Buchoire (commune de Guiscard), vulnérable au ruissellement. En effet, les capacités d'écoulement des eaux pluviales dans la traversée du hameau de Buchoire sont limitées et lors des épisodes de fortes pluviométries, une partie du hameau se trouve sous les eaux.

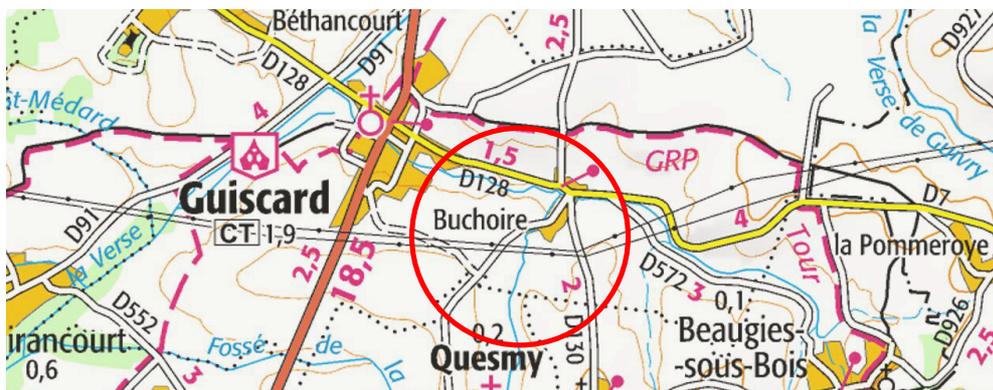
Cependant, après échanges avec les exploitants agricoles, il s'avère que l'un des axes préférentiels de ruissellement est équipé de drains. Ainsi, ce site est incompatible avec la mise en place de haies. Une alternative a alors été envisagée. Elle consiste en la réalisation d'un ouvrage en gabion dont l'objectif est de freiner les écoulements, favoriser l'infiltration de l'eau et le dépôt des terres en dehors des zones vulnérables.

Ce type d'ouvrage a un intérêt fort pour la réduction de l'érosion des sols, la limitation de l'apport des particules fines vers les cours d'eau et la limitation des dégâts engendrés par des coulées de boues dans les zones à enjeux (habitats, voiries,...). Il assure ainsi un double objectif d'amélioration de la qualité de l'eau et de réduction des inondations.

### Note explicative des travaux

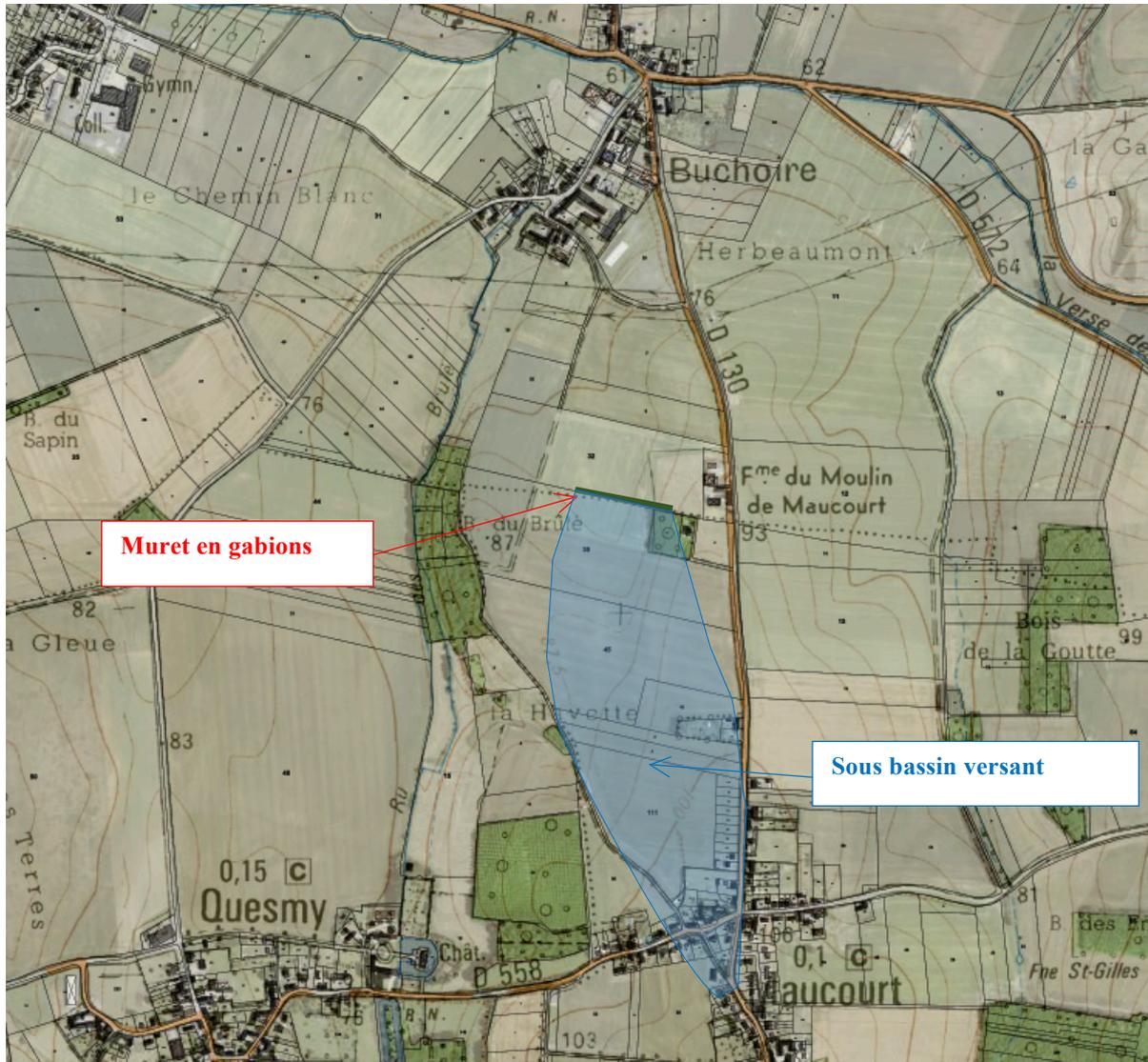
#### Localisation des aménagements

Les travaux sont situés sur la commune de Guiscard, hameau de Buchoire dans le département de l'Oise (60).



**Définition des travaux**

L'ouvrage envisagé dans le but de lutter contre l'érosion et le ruissellement est constitué de gabions. Il s'agit d'un bassin tampon permettant de capter les eaux d'un bassin versant d'environ 30 ha. Sa réalisation dans le travers du bassin versant va permettre de réduire les écoulements et de retenir les particules de terre. Les gabions auront un effet de filtre limitant ainsi l'érosion des terres.

**Implantation de l'ouvrage en gabions**

Pour ce faire, les gabions devront avoir une densité de blocs assez élevée afin de d'en abaisser sa porosité et réduire suffisamment les débits les traversant.

La hauteur maximale sera de 1,0 m par rapport au terrain naturel. Sa fondation aura une profondeur de 0,50 m.

La largeur de l'ouvrage sera de 2 m sur une emprise totale de 4 m. La longueur de l'aménagement est d'environ 130 m, soit une emprise totale d'environ 600 m<sup>2</sup>. L'emprise sera répartie sur les parcelles ZW6 et ZW42 de la commune de Guiscard, soit 300 m<sup>2</sup> par parcelle.

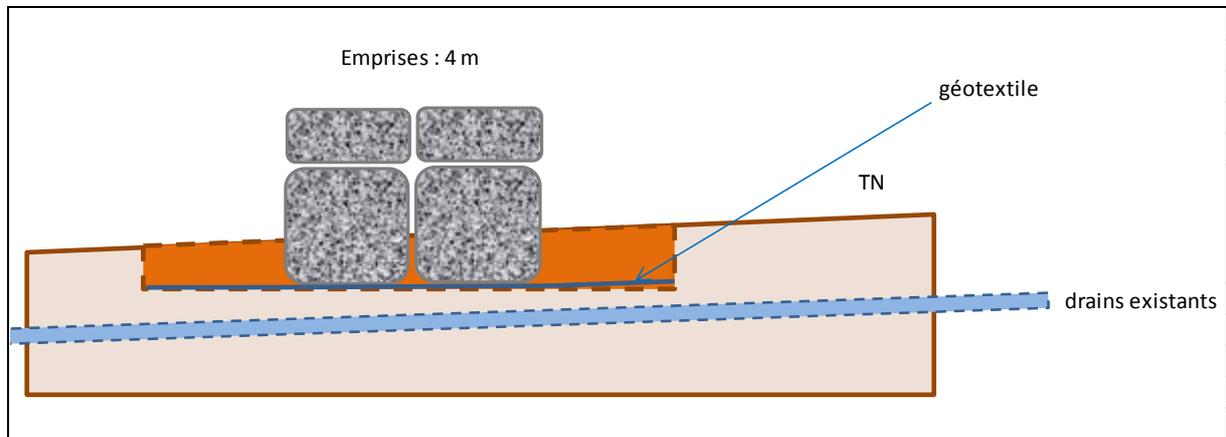


Schéma type de l'ouvrage en gabions

#### **Modalités d'entretien ou d'exploitation**

L'entretien consiste en deux fauchages minimum par an ainsi que la gestion des adventices si besoin sur les parties enherbées situées au dessus du géotextile. La surface concernée est de 300 m<sup>2</sup>. De plus, un nettoyage des dépôts de terre sera effectué en amont de l'ouvrage après un orage important.

Une convention est proposée afin de favoriser et pérenniser le dispositif visant à réduire les coulées de boues sur les parcelles agricoles du hameau de Buchoire, dans le sous-bassin versant de Guiscard. Cette convention est signée entre le propriétaire, l'exploitant et l'Entente Oise-Aisne. Elle est annexée à la présente demande de DIG.

La convention précise qu'au vu du caractère expérimental du projet, l'Entente Oise-Aisne se charge de l'entretien de l'aménagement pour les cinq (5) premières années. La charge de l'entretien sera à rediscuter entre les parties à l'échéance de ces cinq années.

#### **Estimation du coût**

Le coût d'investissement estimé en première approche pour la réalisation de l'ouvrage est d'environ 255 000 € TTC.

L'Entente Oise-Aisne supporte le coût de la réalisation de l'ouvrage. Une subvention sera demandée auprès de l'Agence de l'eau au taux de 60 %.

Le coût de fonctionnement estimé pour l'entretien de l'ouvrage est d'environ 2 000 € TTC par an.

Au vu du caractère expérimental du projet, il sera supporté à 100% par l'Entente Oise-Aisne durant les 5 premières années.

#### **Calendrier prévisionnel**

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Dépôt du dossier de demande des autorisations administratives (DIG) : janvier 2015
- Obtention de la DIG : Octobre 2015
- Travaux : Novembre – décembre 2015

PAPI Verse

-

réduction de la vulnérabilité aux inondations des habitations et des  
activités économiques

convention d'objectifs et réalisation de diagnostics pour réduire la  
vulnérabilité du territoire

*période 2015 - 2018*

**Entre**

D'une part,

**La Commune de XX** (département de l'Oise) représentée par ....., en sa  
qualité de Maire de la Commune de XX,  
ci-après dénommée « la Commune »,

**Et**

D'autre part,

**L'Entente Interdépartementale pour la protection contre les inondations de  
l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents**, représentée par son  
Président, Monsieur Gérard SEIMBILLE,  
ci-après dénommée « l'Entente Oise-Aisne »,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de XX en date du VV, relative à la mise en place de diagnostics de vulnérabilité des habitations et des activités économiques relatifs au PAPI Verse,

Vu la convention-cadre du PAPI de la Verse, signée par les différents partenaires dont l'Entente Oise-Aisne,

Vu la délibération n°XXX du conseil d'administration de l'Entente Oise Aisne du XXX, autorisant le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

### *Preamble*

Conformément à ses statuts, l'Entente Interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents constituée par délibérations concordantes des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise a pour vocation essentielle de mener des actions cohérentes et concertées sur l'ensemble des rivières du bassin hydrographique de l'Oise en matière de lutte contre les inondations.

L'Entente Oise-Aisne pilote notamment un programme de réduction de l'aléa par la réalisation d'aménagements d'écroulement des fortes crues de l'Oise, de l'Aisne et de l'Aire. Ces aménagements, très efficaces, rendent le service à une population importante. Toutefois, ils concernent les rivières Oise, Aisne, Aire, Serre et ne bénéficient pas aux habitants localisés sur les affluents. Or les exemples récents de débordements très préjudiciables et localisés se reproduisent ces dernières années, pour nous rappeler que les besoins d'actions s'étendent sur tout le bassin (Thiescourt (60) en 2001, Novion Porcien (08) à plusieurs reprises dont 2003, de Guiscard à Noyon (60) en 2007, etc.).

En complément des aménagements visant à réduire l'aléa dans les zones les plus exposées, l'Entente Oise-Aisne a décidé fin 2008 de se lancer également dans le pilotage de la mise en place d'un programme expérimental de réduction de la vulnérabilité, à destination plus particulièrement de l'habitat. Ainsi, dans le cadre du Plan d'Action de Prévention des Inondations de la Verse (PAPI Verse), dont l'Entente Oise-Aisne en est le porteur, différentes mesures visant à réduire la vulnérabilité des enjeux aux inondations sont prévues, notamment sur les habitations et les activités économiques. A ce titre, une dizaine de activités économiques répartis sur les communes de Guiscard et de Noyon pourrait bénéficier de ces travaux de réduction de la vulnérabilité.

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer le cadre des engagements réciproques de la Commune et de l'Entente Oise-Aisne pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations des habitations et des activités économiques.

Cette convention précise les modalités de suivi ainsi que les engagements financiers sur une période de trois ans, soit de février 2015 à février 2018.

## **Article 2 – Objectifs détaillés du programme**

### **2.1 – Contexte**

La thématique réduction de la vulnérabilité est aujourd'hui engagée par l'Entente Oise-Aisne sur deux programmes distincts.

Le programme expérimental engagé depuis 2009 a pour objectif premier de réduire **la vulnérabilité aux inondations de l'habitat** en proposant à des particuliers volontaires de réaliser un diagnostic leur permettant de caractériser la vulnérabilité globale de leur habitat, puis de les aider à engager des actions pour la réduire.

Le programme du PAPI Verse, piloté par l'Entente Oise-Aisne, intègre l'ensemble des actions et travaux visant à réduire la vulnérabilité aux inondations des logements, des bâtiments publics, des établissements scolaires et des réseaux. Ces actions seront la continuité de celles déjà engagées dans le programme expérimental et prendront compte de la vulnérabilité des activités économiques soumis au risque d'inondation.

### **2.2 – Objectifs**

Les actions de réduction de la vulnérabilité encadrées par cette convention sont les suivantes :

- ✓ **réalisation des diagnostics de vulnérabilité des habitations et des activités économiques par un prestataire mandaté** : estimation du coût des dommages potentiels, préconisation et estimation du coût des travaux de réduction de la vulnérabilité.

A l'échelle d'une habitation ou d'une activité économique, le diagnostic permettra :

- ✓ de connaître ses conditions d'inondabilité (hauteur d'eau possible) ;
- ✓ d'évaluer la sensibilité de l'établissement au risque d'inondation ;
- ✓ d'apprécier les solutions techniques pouvant être mises en place :
  - réduire les pertes matérielles et limiter les dégâts sur les biens ;
  - favoriser un retour rapide à une situation normale d'occupation de l'établissement ;
  - améliorer la sécurité des personnes se situant dans l'établissement ;
  - « revaloriser » le bien dans le futur.

### **2.3 – Périmètre d'application de la convention**

Les habitations et activités économiques concernés sont dans le périmètre de la Commune.

La zone inondable prise en compte est celle correspondant aux emprises maximales connues de débordement de la Verse (i.e. la zone inondable de juin 2007). Cette zone a été définie dans l'étude hydraulique (Hydratec – Asconit Consultants, avril 2012) ayant servi de base à l'élaboration du dossier de labellisation du PAPI Verse.

### **Article 3 – Actions préliminaires à l'établissement des diagnostics de vulnérabilité**

#### 3.1 – Mise à disposition de documents

Dans le cadre de la réalisation des diagnostics, la Commune s'engage à mettre à disposition de l'Entente Oise-Aisne toutes les informations dont elle dispose et qui pourraient s'avérer essentielles tout au long de la réalisation des différents diagnostics. Il pourra ainsi s'agir de documents relatifs à :

- ✓ *l'aléa inondation* : documents réglementaires s'appliquant sur la commune (PPRi, PERi, PSS), enquêtes réalisées dans le cadre de l'élaboration des PPRi, déclaration de sinistres, Dossier Communal Synthétique, laisses de crues, repères de crues...

La Commune devra également faire part à l'Entente de sa connaissance du risque d'inondation sur la commune (retours expériences, niveaux d'eaux atteints lors de crues...)

- ✓ *l'urbanisme* : Plan Local d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols, Carte communale, cote de la voirie, plans topographiques, plan parcellaire ...

Dans cet ordre de considérations, la Commune informera l'Entente Oise-Aisne des stratégies d'urbanisme en cours ou à venir sur la commune notamment celles relatives à l'habitat (OPAH, aide au ravalement de façades...) et à l'aménagement de son territoire

- ✓ *réseaux* : inventaire des réseaux et des concessionnaires, plans, cotes, identification des clapets...
- ✓ *bâtiments communaux* : inventaire et localisation des bâtiments communaux

Ces documents permettront ainsi à l'Entente Oise-Aisne de disposer de toutes les informations nécessaires pour permettre au prestataire qui réalisera les diagnostics de disposer d'un dossier technique utile à la préparation de la campagne de diagnostics, notamment pour :

- ✓ déterminer les paramètres d'inondabilité des différents établissements (scénario d'inondation...),
- ✓ identifier et/ ou affiner en étroite collaboration avec la Commune les zones d'intervention des différents diagnostics,
- ✓ élaborer les éléments de discours notamment pour la ou les campagne(s) de communication auprès des particuliers et des artisans/commerçants.

#### 3.2 - Détermination du scénario d'inondation

Afin de pouvoir identifier les zones d'intervention et/ou affiner les connaissances sur celles-ci, il est essentiel que la Commune détermine avec l'Entente Oise-Aisne, le scénario pour lequel celle-ci souhaite que le diagnostic soit réalisé. Dans la mesure où un document réglementaire existerait sur la Commune, il est souhaitable que ce scénario soit retenu.

Dans l'optique d'une vision globale de la réduction de la vulnérabilité à l'échelle de la Commune, le scénario retenu sur celle-ci s'appliquera à l'ensemble des approches de réduction de la vulnérabilité (habitats, établissements publics, réseaux et bâtiments communaux).

De plus, afin d'établir entre les différentes communes une cohérence à la fois technique et économique en ce qui concerne le niveau de protection contre les inondations et de réduction des dommages afférents, le scénario de crue retenu pour chaque commune sera identique (période de retour de la crue identique).

Afin de prendre en compte le risque maximal connu, il est proposé dans cette convention de retenir le scénario de crue correspondant à la crue historique de juin 2007.

Cependant, cette convention ne ferme pas la discussion au sujet du scénario de crue à retenir, la Commune ayant la possibilité de définir le niveau de protection et de réduction des dommages attendus pour les logements, avant d'engager les diagnostics.

### 3.3 - Identification des zones d'intervention

Comme susmentionné, le scénario retenu par la Commune permet d'identifier les zones sur lesquelles des diagnostics relatifs aux habitations et aux activités économiques peuvent être réalisés.

### 3.4 – Concertation associant la Commune

Bien que la réalisation de diagnostics de vulnérabilité du PAPI Verse soit pilotée par l'Entente Oise-Aisne et que celui-ci bénéficie prioritairement aux particuliers et aux artisans/commerçants, l'implication de la Commune dans la démarche est essentielle.

En effet, de par sa connaissance du territoire, la Commune sera à même de participer à la concertation portant sur le scénario de crue à retenir, sur les critères afin de traiter prioritairement certains secteurs, ou encore définir la stratégie de communication la plus adaptée à la commune. Par ailleurs, la Commune pourra jouer un rôle de facilitateur local dans le cadre de l'engagement des particuliers et des artisans/commerçants.

La Commune et l'Entente Oise-Aisne s'engagent également techniquement et financièrement dans la réalisation des diagnostics et dans la mise en œuvre par les particuliers de travaux résultant des diagnostics.

Dans le cadre des actions susmentionnées en 3.1 jusqu'en 3.4, la Commune devra être en mesure d'identifier un interlocuteur privilégié pour l'intégralité de celles-ci et être à même de préciser, le cas échéant, les personnes en charge d'actions bien spécifiques (ex : constitution d'une base de données des destinataires des invitations, mise à disposition des documents d'urbanisme, des plans de réseaux, listing des bâtiments communaux...).

## **Article 4 – Actions et engagements réciproques des parties pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité des habitations et des activités économiques**

La Commune et l'Entente Oise-Aisne s'engagent techniquement et financièrement dans la réalisation des diagnostics de vulnérabilité des habitations et des activités économiques.

Le contenu des actions à mener dans le cadre de cette approche de « diagnostics de réduction de la vulnérabilité des habitations et des activités économiques » ; et plus particulièrement celles à mettre en œuvre pour la réalisation des diagnostics, les modalités de suivi des diagnostics ainsi que les engagements financiers relatifs à cette opération sont décrits dans cet article de la présente convention.

L'engagement de la Commune et l'Entente Oise-Aisne dans les travaux réalisés par les gestionnaires d'établissements suite aux diagnostics fera l'objet d'un conventionnement annexe.

### 4.1 – Communication en amont de la réalisation des diagnostics

La mise en œuvre de ce programme et l'engagement des particuliers et des artisans/commerçants dans celui-ci, nécessitent la réalisation de campagnes d'information à destination de ce public. Dans ce cadre, l'Entente Oise-Aisne souhaite que la **Commune s'implique activement dans la phase de promotion de ce programme, et plus particulièrement dans le processus de communication auprès des particuliers.**

De par sa connaissance du territoire, la Commune est à même de déterminer la stratégie de communication la plus appropriée. A titre d'exemple, il pourra ainsi être envisagé l'envoi de courriers d'invitation à des réunions, la diffusion d'informations dans le bulletin municipal... ; des campagnes à l'échelle de la commune ou par quartiers... .

Comme indiqué précédemment, la Commune s'engage, en étroite collaboration avec l'Entente Oise-Aisne, à élaborer les éléments de discours qui seront exposés lors de ces campagnes de communication.

#### 4.2 - Candidature spontanée d'un particulier ou d'un artisan/commerçant

Suite aux campagnes de communication, les particuliers et les commerçants pourront alors solliciter les services de la Commune ou les services de l'Entente Oise-Aisne afin de se porter candidats pour la réalisation d'un diagnostic. A titre indicatif, il est indiqué qu'en qualité de maître d'ouvrage de la prestation de réalisation des diagnostics, l'Entente Oise-Aisne « conventionnera » avec le particulier.

Après étude de la candidature, une réponse sera alors formulée au particulier candidat. Dans la mesure où la candidature répondrait aux critères de réalisation des diagnostics, le processus de réalisation du « diagnostic habitat » pourra alors être lancé chez ce particulier.

Il en sera de même pour la candidature d'un artisan/commerçant.

#### 4.3 - Lancement et suivi de la prestation de réalisation des diagnostics

En plus de son appui technique auprès de la Commune, l'Entente Oise-Aisne, en qualité de porteur du PAPI Verse et de maître d'ouvrage, assurera le pilotage de la réalisation des diagnostics.

L'Entente Oise-Aisne lancera ainsi un appel d'offre pour sélectionner le prestataire qui réalisera ces diagnostics sur le périmètre précité et assurera le suivi de cette prestation. Cet appel d'offre sera lancé après approbation par le Conseil d'administration de l'Entente Oise-Aisne de la présente convention et de la convention financière liant les cofinanceurs des actions du PAPI Verse.

La prestation de réalisation d'un diagnostic sera financée par l'Etat, le particulier ou l'artisan/commerçant demandeur, la Commune et de l'Entente Oise-Aisne.

#### 4.4 – Répartition du financement des diagnostics

##### a) habitat

L'Entente Oise-Aisne est maître d'ouvrage.

Le coût d'un diagnostic dépend de la surface, de la typologie et de l'activité du bâtiment concerné. Le coût final de la prestation sera celui proposé par le prestataire retenu après appel d'offres.

Selon l'annexe n°2 de la convention cadre relative au PAPI Verse, la répartition du financement des diagnostics « habitations » se fait comme suit :

- ✓ Etat : 50 %
- ✓ Entente Oise-Aisne : 20,2 %
- ✓ Commune : 9,8 %

- ✓ Particulier : 20 %

Le coût final de la prestation sera celui proposé par le prestataire retenu après appel d'offres.

La Commune s'engage à verser 9,8 % de la somme engagée pour les diagnostics au maître d'ouvrage, sous forme de subvention en faveur de l'Entente Oise-Aisne.

A tout moment la Commune pourra prendre connaissance auprès de l'Entente Oise-Aisne des informations relatives à l'avancée des actions.

#### b) activité économique

Pour chaque diagnostic « activité économique », la participation de l'artisan/commerçant est de 20 % du diagnostic.

La commune et l'Entente Oise-Aisne se répartissent le coût comme suit :

- ✓ Entente Oise-Aisne : 56 %
- ✓ Commune : 24 %
- ✓ Artisan / commerçant : 20 %

Chaque année, l'Entente Oise-Aisne présentera à la commune un état du nombre de diagnostics effectués, accompagné d'un état de dépenses certifié par le payeur départemental de l'Aisne et sollicitera le versement de la part de la commune.

Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit Fonds Barnier, sera également sollicité pour la réalisation de ces diagnostics. Dans le cas d'une subvention de l'Etat via le Fonds Barnier, la répartition du financement sera réajustée.

#### **4.5 – Pérennisation de l'approche « réduction de la vulnérabilité de l'habitat », et plus particulièrement la réalisation des diagnostics**

Dans un objectif de rendre durable la campagne de réalisation de diagnostics sur la période fixée dans le cadre du PAPI Verse (2013 – 2017), la Commune s'engage à procéder à l'information des nouveaux arrivants situés en zone inondable.

La mise en œuvre des travaux issus des préconisations des diagnostics sera encadrée par une seconde convention entre la Commune et l'Entente Oise-Aisne.

#### **Article 5 – Durée d'engagement**

Dans le cadre de cette convention, la Commune s'engage à accompagner le processus de mise en place des diagnostics sur une durée de trois ans, soit de février 2015 à février 2018.

#### **Article 6 – Conditions de modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la convention.

#### **Article 7 – Contentieux entre les deux parties**

En cas de litige entre la Commune et l'Entente Oise-Aisne, le tribunal compétent est le Tribunal administratif d'Amiens.

**Article 8 – Résiliation**

La convention peut être résiliée en cas de non-respect de ses termes. Elle peut également être résiliée par accord des parties et respect d'un préavis de quatre mois moyennant règlement des comptes entre les parties.

**Article 9 – Communication**

Il sera fait état de la collaboration entre les parties auprès des tiers. Notamment, il sera inséré d'une façon claire et apparente la dénomination, voire le logo des parties dans tout document en rapport avec la présente convention.

**Article 10 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de délibération de celle-ci par le conseil municipal

Fait en deux exemplaires originaux, remis à chacune des parties.

Fait le ..... à ..... Fait le ..... à .....

Le Maire de XX,

Le Président de l'Entente Oise-Aisne,

PAPI Verse

-

réduction de la vulnérabilité aux inondations des logements de l'OPAC OISE  
convention d'objectifs et réalisation de diagnostics pour réduire la vulnérabilité  
de l'habitat  
*période 2014 - 2017*

**Entre**

D'une part,

**L'Office Public d'Aménagement et de Construction de l'Oise** représenté par  
Monsieur Vincent PERONNAUD, en sa qualité de Directeur Général,  
ci-après dénommé « OPAC de l'Oise »,

**Et**

D'autre part,

**L'Entente Interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents**, représentée par son Président,  
Monsieur Gérard SEIMBILLE,  
ci-après dénommée « l'Entente Oise-Aisne »,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'OPAC de l'Oise en date du XXXX, relative à la réalisation de diagnostics de vulnérabilité des logements sociaux à l'inondation,

Vu la convention-cadre du PAPI de la Verse, signée par les différents partenaires dont l'Entente Oise-Aisne,

Vu la délibération n°14-XX du conseil d'administration de l'Entente Oise-Aisne du XXXX, autorisant le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Conformément à ses statuts, l'Entente Interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents constituée par délibérations concordantes des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise a pour vocation essentielle de mener des actions cohérentes et concertées sur l'ensemble des rivières du bassin hydrographique de l'Oise en matière de lutte contre les inondations.

L'Entente Oise-Aisne pilote notamment un programme de réduction de l'aléa par la réalisation d'aménagements d'écrêtement des fortes crues de l'Oise, de l'Aisne et de l'Aire. Ces aménagements, très efficaces, rendent le service à une population importante. Toutefois, ils concernent les rivières Oise, Aisne, Aire, Serre et ne bénéficient pas aux habitants localisés sur les affluents. Or les exemples récents de débordements très préjudiciables et localisés se reproduisent ces dernières années, pour nous rappeler que les besoins d'actions s'étendent sur tout le bassin (Thiescourt (60) en 2001, Novion Porcien (08) à plusieurs reprises dont 2003, de Guiscard à Noyon (60) en 2007, etc.).

En complément des aménagements visant à réduire l'aléa dans les zones les plus exposées, l'Entente Oise-Aisne a décidé fin 2008 de se lancer également dans le pilotage de la mise en place d'un programme expérimental de réduction de la vulnérabilité, à destination plus particulièrement de l'habitat. Ainsi, dans le cadre du Plan d'Action de Prévention des Inondations de la Verse (PAPI Verse), dont l'Entente Oise-Aisne en est le porteur, différentes mesures visant à réduire la vulnérabilité des enjeux aux inondations sont prévues, notamment sur l'habitat social. A ce titre, le parc de logements géré par l'OPAC de l'Oise sur les principales communes situées sur les rives de la Verse pourrait bénéficier de ces travaux de réduction de la vulnérabilité.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer le cadre des engagements réciproques de l'OPAC de l'Oise et de **l'Entente Oise-Aisne pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations de l'habitat** sur les logements propriétés de l'OPAC de l'Oise.

Cette convention précise les modalités de suivi ainsi que les engagements financiers sur une période de trois ans, soit de décembre 2014 à décembre 2017.

### **Article 2 – Objectifs de la convention**

## 2.1 – Contexte

La thématique réduction de la vulnérabilité est aujourd'hui engagée par l'Entente Oise-Aisne sur deux programmes distincts.

Le programme expérimental engagé depuis 2009 a pour objectif premier de réduire **la vulnérabilité aux inondations de l'habitat** en proposant à des particuliers volontaires de réaliser un diagnostic leur permettant de caractériser la vulnérabilité globale de leur habitat, puis de les aider à engager des actions pour la réduire.

Le programme du PAPI Verse, piloté par l'Entente Oise-Aisne, intègre l'ensemble des actions et travaux visant à réduire la vulnérabilité aux inondations des logements, des bâtiments publics, des établissements scolaires et des réseaux. Ces actions seront la continuité de celles déjà engagées dans le programme expérimental.

## 2.2 – Objectifs

Les actions de réduction de la vulnérabilité encadrées par cette convention sont les suivantes :

- ✓ réalisation des diagnostics de vulnérabilité des habitations particulières et collectives par un prestataire mandaté : estimation du coût des dommages potentiels, préconisation et estimation du coût des travaux de réduction de la vulnérabilité.

A l'échelle d'un logement, le diagnostic permettra :

- ✓ de connaître ses conditions d'inondabilité (hauteur d'eau possible) ;
- ✓ d'évaluer la sensibilité de l'habitation au risque inondation ;
- ✓ d'apprécier les solutions techniques pouvant être mises en place :
  - réduire les pertes matérielles et limiter les dégâts sur les biens ;
  - favoriser un retour rapide à une situation normale d'occupation du logement ;
  - améliorer la sécurité des habitants ;
  - « revaloriser » le bien dans le futur.

## 2.3 – Périmètre d'application de la convention

Les logements concernés font partie du parc immobilier locatif propriété de l'OPAC de l'Oise sur les communes suivantes contiguës à la Verse et également concernées par l'ensemble des actions du programme PAPI :

- la commune de Guiscard ;
- la commune de Noyon.

Cette liste des communes est issue d'un premier référencement des logements propriétés de l'OPAC de l'Oise situés en zone inondable.

La zone inondable prise en compte est celle correspondant aux emprises maximales connues de débordement de la Verse (i.e. la zone inondable de juin 2007). Cette zone a été définie dans l'étude hydraulique (Hydratec – Asconit Consultants, avril 2012) ayant servi de base à l'élaboration du dossier de labellisation du PAPI Verse.

## **Article 3 – Actions préliminaires à l'établissement des diagnostics de vulnérabilité**

### 3.1 – Mise à disposition de documents

Dans le cadre de la réalisation des diagnostics, l'OPAC de l'Oise s'engage à mettre à disposition de l'Entente Oise-Aisne toutes les informations dont elle dispose concernant les logements et qui pourraient s'avérer essentielles tout au long de la réalisation des différents diagnostics. Il pourra ainsi s'agir de documents relatifs à :

- ✓ l'aléa inondation : l'OPAC de l'Oise devra faire part à l'Entente Oise-Aisne de sa connaissance du risque inondation sur la commune (retours expériences, niveaux d'eaux atteints lors de crues, déclaration de sinistres, coût des dommages, etc.) ;
- ✓ l'urbanisme : plans topographiques, plan parcellaire ; mesures topographiques, projets relatifs aux logements (ravalement des façades, modification des équipements, etc.) ;
- ✓ les travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations déjà réalisés ou engagés.

Ces documents permettront ainsi à l'Entente Oise-Aisne de disposer de toutes les informations nécessaires pour permettre au prestataire qui réalisera les diagnostics de disposer d'un dossier technique utile à la préparation de la campagne de diagnostics, notamment pour :

- ✓ déterminer les paramètres d'inondabilité des différents logements (scénario d'inondation...),
- ✓ identifier et/ ou affiner en étroite collaboration avec l'OPAC de l'Oise les zones d'intervention des différents diagnostics,
- ✓ élaborer les éléments de présentation des actions de réduction de la vulnérabilité pour l'OPAC de l'Oise et à destination des locataires.

### 3.2 – Définition du scénario d'inondation

Afin de pouvoir identifier les zones d'intervention et/ou affiner nos connaissances sur celles-ci, il est essentiel que l'OPAC de l'Oise détermine avec l'Entente Oise-Aisne, le scénario pour lequel celle-ci souhaite que le diagnostic soit réalisé. Dans la mesure où un document réglementaire existerait sur la Commune, il est souhaitable que ce scénario soit retenu.

Dans l'optique d'une vision globale de la réduction de la vulnérabilité à l'échelle de la Commune, le scénario retenu sur celle-ci s'appliquera à l'ensemble des approches de réduction de la vulnérabilité (habitats particuliers, établissements publics et bâtiments communaux, réseaux).

De plus, afin d'établir entre les différentes communes une cohérence à la fois technique et économique en ce qui concerne le niveau de protection contre les inondations et de réduction des dommages afférents, le scénario de crue retenu pour chaque commune sera identique (période de retour de la crue identique).

Afin de prendre en compte le risque maximal connu, il est proposé dans cette convention de retenir le scénario de crue correspondant à la crue historique de juin 2007.

Cependant, cette convention ne ferme pas la discussion au sujet du scénario de crue à retenir, l'OPAC de l'Oise ayant la possibilité de définir le niveau de protection et de réduction des dommages attendus pour les logements, avant d'engager les diagnostics.

Seuls les logements situés en rez-de-chaussée des bâtiments collectifs, et les pavillons seront à diagnostiquer. Les parties communes des bâtiments collectifs seront également à diagnostiquer. Les pavillons construits sous une même typologie de bâtiment feront l'objet d'un diagnostic unique.

### 3.3 – Identification des zones d'intervention

Comme susmentionné, le scénario retenu permettra d'identifier les zones sur lesquelles des diagnostics relatifs aux logements de l'OPAC de l'Oise peuvent être réalisés.

#### 3.4 – Concertation associant la commune

Bien que cette action soit pilotée par l'Entente Oise-Aisne et que celle-ci bénéficie prioritairement aux particuliers, dont les locataires des logements de l'OPAC de l'Oise, l'implication de la Commune dans la démarche est essentielle.

En effet, de par sa connaissance du territoire, la Commune sera à même de participer à la concertation portant sur le scénario de crue à retenir, sur les critères afin de traiter prioritairement par exemple certains secteurs, ou encore sur la stratégie de communication la plus adaptée aux locataires. Par ailleurs, la Commune pourra jouer un rôle de facilitateur local dans le cadre de l'engagement des particuliers locataires.

Les réunions d'informations auprès de l'OPAC de l'Oise et de ses locataires recevront l'appui des élus des communes concernées.

### **Article 4 – Actions et engagements réciproques des parties pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité de l'habitat**

L'OPAC de l'Oise et l'Entente Oise-Aisne s'engagent techniquement et financièrement dans la réalisation des diagnostics de vulnérabilité des logements sociaux de l'OPAC de l'Oise.

Le contenu des actions à mener dans le cadre de cette approche de « réduction de la vulnérabilité de l'habitat », et plus particulièrement celles à mettre en œuvre pour la **réalisation des diagnostics**, les modalités de suivi des diagnostics ainsi que les engagements financiers relatif à cette opération sont décrits dans cet article **de la présente convention**.

#### 4.1 – Communication en amont de la réalisation des diagnostics

La mise en œuvre de ce programme et l'engagement des particuliers locataires dans celui-ci, nécessitera d'informer les particuliers locataires dans des zones potentielles d'intervention. Dans ce cadre, l'Entente Oise-Aisne souhaite que l'OPAC de l'Oise **s'implique activement dans la phase de promotion de ce programme, et plus particulièrement dans le processus de communication auprès des particuliers locataires**.

De par sa connaissance des locataires, l'OPAC de l'Oise est à même de déterminer la stratégie de communication la plus appropriée. A titre d'exemple, il pourra ainsi être envisagé l'envoi de courriers d'invitation à des réunions, la diffusion d'informations via le bulletin municipal, ou tout autre moyen de communication adapté.

L'OPAC de l'Oise s'engage, en étroite collaboration avec l'Entente Oise-Aisne, à élaborer les éléments de discours qui seront exposés lors de ces campagnes de communication.

#### 4.2 – Lancement et suivi de la prestation de réalisation des diagnostics

L'Entente Oise-Aisne, en qualité de porteur du PAPI Verse et de maître d'ouvrage des actions relevant des diagnostics de vulnérabilité aux inondations, assurera le pilotage de la réalisation des diagnostics des logements de l'OPAC de l'Oise.

L'Entente Oise-Aisne lancera ainsi un appel d'offre, après approbation par le Conseil d'administration de l'Entente Oise-Aisne de la présente convention, pour sélectionner le prestataire qui réalisera ces diagnostics sur l'ensemble des logements sociaux identifiés en zone inondable et assurera le suivi de cette prestation.

Les dates d'intervention du prestataire seront établies en concertation avec l'OPAC de l'Oise et l'Entente Oise-Aisne.

Suite à chaque intervention, le prestataire fera parvenir à l'OPAC de l'Oise et à l'Entente Oise-Aisne un compte-rendu qui caractérisera les vulnérabilités du logement et les solutions qui pourront y être apportées.

#### 4.3 – Répartition du financement des diagnostics

La prestation de réalisation d'un diagnostic sur un logement social de l'OPAC de l'Oise sera financée par l'Etat, l'Entente Oise-Aisne et l'OPAC de l'Oise, selon la répartition suivante :

- ✓ Etat : 40% ;
- ✓ Entente Oise-Aisne : 40% ;
- ✓ OPAC de l'Oise: 20%.

Le coût final de la prestation sera celui proposé par le prestataire retenu après appel d'offres.

L'OPAC de l'Oise s'engage à verser 20 % de la somme engagée pour les diagnostics au maître d'ouvrage, sous forme de subvention en faveur de l'Entente Oise-Aisne.

A tout moment l'OPAC de l'Oise pourra prendre connaissance auprès de l'Entente Oise-Aisne des informations relatives à l'avancée des actions.

#### 4.4. – Pérennisation de l'approche « réduction de la vulnérabilité de l'habitat »

Dans un objectif de rendre durable la campagne de réalisation de diagnostics sur la période fixée dans le cadre du PAPI Verse (2013-2017), l'OPAC de l'Oise s'engage à procéder à l'information des nouveaux arrivants situés en zone inondable.

La mise en œuvre des travaux issus des préconisations des diagnostics sera encadrée par une seconde convention entre l'OPAC de l'Oise et l'Entente Oise-Aisne.

### **Article 5 – Durée d'engagement**

Dans le cadre de cette convention, l'OPAC de l'Oise s'engage à accompagner le processus de mise en place des diagnostics sur une durée de trois ans, soit de décembre 2014 à décembre 2017.

### **Article 6 – Conditions de modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la convention.

### **Article 7 – Contentieux entre les deux parties**

En cas de litige entre l'OPAC de l'Oise et l'Entente Oise-Aisne, le tribunal compétent est le Tribunal administratif d'Amiens.

### **Article 8 – Résiliation**

La convention peut être résiliée en cas de non-respect de ses termes. Elle peut également être résiliée par accord des parties et respect d'un préavis de quatre mois moyennant règlement des comptes entre les parties.

### **Article 9– Communication**

Il sera fait état de la collaboration entre les parties auprès des tiers. Notamment, il sera inséré d'une façon claire et apparente la dénomination, voire le logo des parties dans tout document en rapport avec la présente convention.

### **Article 10 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de délibération de celle-ci par le Conseil d'administration de l'Entente Oise-Aisne ou de celle du Conseil d'Administration de l'OPAC de l'Oise si celle-ci s'avérerait ultérieure.

Fait en deux exemplaires originaux, remis à chacune des parties.

Fait le ..... à .....

Fait le ..... à .....

Le Directeur Général de l'OPAC de l'Oise,

Le Président de l'Entente Oise-Aisne,



## **Convention**

Relative au financement  
de l'étude de l'optimisation  
du site d'écrêtement des  
crues de Longueil-Sainte-  
Marie

## Entre les soussignés

---

**L'Entente Oise-Aisne**, Établissement public territorial de bassin (EPTB – SIRET : 250 204 062 000 13) dont le siège est situé au 11 cours Guynemer – 60200 COMPIÈGNE et représentée par son président, Monsieur Gérard Seimbille,

Ci-après désignée « **EOA** »

d'une part,

et

**Voies navigables de France**, Établissement public à caractère administratif (EPA – SIRET DTBS : 130 017 791 000 34) dont le siège est situé au 175 rue Ludovic Boutleux – BP 820 – 62408 BÉTHUNE, et représenté par son directeur général, Monsieur Marc Papinutti,

Ci-après désigné « **VNF** »

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants,

Vu l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir au directeur général, en date du 20 mars 2014,

### *Préambule*

*L'Entente Oise-Aisne (EOA), aidée de ses partenaires (État, régions île-de-France, Picardie et Champagne-Ardenne), a réalisé un aménagement d'écrêtement des crues sur huit communes, dit de Longueil-Sainte-Marie. Ce dispositif consiste en des casiers délimités soit par des cordons de digues, soit par le terrain naturel, alimentés par des déversoirs et par des vannes. Son volume utile est d'environ 15 Mm<sup>3</sup>.*

*Ce site permet un abaissement de la ligne d'eau d'environ 18 cm au droit de l'aménagement pour une crue dont l'hydrogramme et l'amplitude correspondent à celle de janvier 1995.*

*Sur le tronçon Creil–Compiègne, au droit du site de Longueil-Sainte-Marie, l'approfondissement de l'Oise réalisé dans le cadre du projet de mise au gabarit européen de l'Oise entre Compiègne et Creil (projet MAGEO) impliquera que les niveaux dans l'Oise seront entre 15 et 25 cm inférieurs à la situation actuelle, suivant la crue considérée. Il s'en suivrait une moindre efficacité d'écrêtement du site de Longueil-Sainte-Marie. Dans le cadre du projet MAGEO, il est cependant prévu l'ajustement des cotes des seuils des ouvrages fixes et des cotes de gestion des ouvrages mobiles de ce site d'écrêtement dans l'objectif de conserver sa capacité d'écrêtement.*

*Néanmoins, l'EOA et VNF s'emploient à rechercher une solution technique qui redonnerait du volume utile au site de Longueil-Sainte-Marie, permettant des effets bénéfiques sur l'abaissement de la ligne d'eau pour des crues moyennes sur l'ensemble de la vallée de l'Oise entre Compiègne et la confluence avec la Seine, par rapport à la situation actuelle. Le recours à des pompes, qui permettent une vidange supplémentaire des étangs avant la crue, puis une recharge supplémentaire dans les casiers lors de l'écrêtement, étendra la plage d'efficacité du dispositif global sur une large gamme de crues.*

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Objet de la convention

La présente convention décrit l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et la répartition de la prise en charge financière de l'étude de l'amélioration de l'efficacité du site d'écrêtement des crues de Longueil-Sainte-Marie.

Cette convention a notamment pour objet de définir :

- l'assiette de financement et le plan de financement ;
- les modalités de versement de la participation financière ;
- la consistance de l'étude à réaliser ;
- les modalités d'exécution et de suivi de l'étude.

### Article 1 : Maîtrise d'ouvrage

L'Entente Oise-Aisne conduit les études préliminaires, objet de la présente convention et assure ainsi les responsabilités du maître d'ouvrage.

### Article 2 : Description de l'étude à réaliser

L'étude concerne l'optimisation du site d'écrêtement de Longueil-Sainte-Marie. Les marchés de prestations intellectuelles seront passés selon les procédures du Code des marchés publics (CMP).

La prestation de l'étude globale comprend notamment :

- un état des lieux du site existant ;

- des études hydrauliques ;
- des études topographiques ;
- des études des techniques de pompage ;
- des études d'impact aquatique ;
- la définition des orientations d'aménagement et l'établissement d'un programme d'actions chiffré ;
- l'élaboration d'un planning des prochaines étapes et notamment des procédures à mener.

Cette étude se conclut par l'établissement d'un dossier d'étude constitué des sous-dossiers suivants :

- un dossier de synthèse ;
- un dossier technique ;
- un dossier économique.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et expire lors de la validation des études par l'EOA, estimée à juin 2016.

La durée de la convention ne peut excéder 30 mois à compter de la signature.

### **Article 4 : Composition et fonctionnement du comité de suivi**

Le suivi de l'étude sera assuré par un comité constitué de :

- un représentant de l'EOA, qui présidera ce comité ;
- un représentant de VNF. VNF sera représenté par la Direction territoriale Bassin de la Seine. Au sein de la DTBS, le service en charge de ce dossier est le service des Techniques de la Voie d'Eau (TVE).

Il sera complété selon l'avancement du projet et le besoin par les autres partenaires financiers éventuels, ainsi que les services de l'État ou les établissements publics concernés :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie (DREAL Picardie) ;
- Direction départementale des territoires de l'Oise (DDT 60) ;
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) ;
- Agence de l'eau Seine Normandie (AESN).

Ce comité est en charge de veiller au bon déroulement de l'exécution de l'étude, en particulier :

- il contrôle son avancement et le respect du calendrier prévisionnel ;
- il veille au bon déroulement des procédures (votes des budgets, enquêtes publiques...);
- il rassemble et tient à jour les prévisions de besoins de trésorerie pour l'étude, à partir des éléments fournis par l'EOA.

Il se réunira selon le besoin, et a minima :

- au lancement de l'étude pour présenter le contenu de la prestation, et son calendrier ;
- à la remise du dossier d'étude.

Chaque participant peut par ailleurs solliciter auprès de l'EOA la tenue d'un comité avec un préavis d'un mois.

L'EOA, s'engage à informer VNF de toute modification de la prestation.

## **Article 5 : Coût des prestations**

Le montant maximum des prestations correspondantes est fixé à 150 000 € Hors Taxes.

Au sein du comité de suivi, l'EOA s'engage à mettre en place un dispositif d'alerte et d'information en cas de risque de dépassement des montants.

En cas de dépassement en amont de la passation des marchés, en cours de réalisation ou lors du solde des prestations, le surcoût sera présenté aux cofinanceurs, pour décision sur les suites à donner.

Le financement d'un surcoût fera éventuellement l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **Article 6 : Financement**

Les participations sont plafonnées aux montants ci-dessous :

	Clé de répartition	Montant HT
EOA	50 %	75 000,00 €
VNF	50 %	75 000,00 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>150 000,00 €</b>

L'assiette de financement de l'étude ne peut excéder 150 000 € Hors Taxes.

Les éventuelles participations de tiers au financement de cette convention seront à déduire du montant total de l'étude, l'EOA et VNF finançant suivant la même clé de répartition le solde.

## **Article 7 : Modalités financières**

Le comptable assignataire est l'agent comptable secondaire de Voies navigables de France.

Les participations de VNF seront versées à l'EOA sur le compte C022 0000000 – Code banque : 30001 – Code guichet : 00455 – clé RIB : 67, ouvert au nom de l'Entente Oise-Aisne.

## **Article 8 : Modalités de règlement des sommes**

Le versement de la participation financière s'effectuera de la manière suivante :

- Une avance de 30 % sera versée dès l'entrée en vigueur de la présente convention ;
- A la remise du dossier complet de l'étude, un acompte de 50 % sera versé sans que le total « avance + acompte(s) » dépasse 80 % de la participation ;
- Le solde (de 20 % minimum) sera versé à l'issue de la validation du dossier d'études par l'EOA.

## **Article 9 : suites à donner**

Une fois le dossier d'étude validé par l'EOA, il sera présenté aux instances de décision de chaque partie, pour ce qui concerne l'interaction de leurs projets. L'EOA et VNF s'accorderont ensuite à envisager la suite à donner aux études de projets et aux travaux.

L'EOA s'engage à rechercher des participations de tiers pour mener à bien la poursuite du projet.

## **Article 10 : communication**

L'EOA s'engage à informer VNF de tout projet de communication relatif à cette convention ou aux actions qui en découlent.

VNF s'engage à informer l'EOA de tout projet de communication relatif à cette convention ou aux actions qui en découlent.

Les documents de communication comportent les logos des deux entités.

### **Article 11 : contrôles**

VNF – Direction Territoriale Bassin de la Seine peut exiger tous documents et effectuer tous contrôles sur pièce et sur place, qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

### **Article 12 : Exécution du contrat**

Les signataires de la présente convention s'engagent à respecter mutuellement toutes les obligations qui leur incombent, en application de la convention.

### **Article 13 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé des deux contractants.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

À la demande expresse de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrite.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Sous réserve des dispositions du présent article, la résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

En cas de résiliation de la convention, VNF reste redevable des sommes nécessaires à l'achèvement des phases d'études en cours à la date de résiliation.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

Les litiges éventuels en rapport avec la présente convention, qui n'auraient pas pu recevoir de solution amiable seront déférés devant la juridiction compétente.

Fait à Paris le,  
(en 2 exemplaires originaux)

**Pour l'Entente Oise-Aisne**

**Pour Voies navigables de France**

IV ANNEXES ETAT DU PERSONNEL AU 1er JANVIER 2015				
GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS AUTORISES	EFFECTIFS POURVUS PAR UN TITULAIRE	EFFECTIFS POURVUS PAR UN NON TITULAIRE
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle (Directeur des services)	A	1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	A	2		2
Rédacteur principale de 2ème classe	B	1	1	
Adjoint administratif de 2ème classe	C	2	2	
TECHNIQUE				
Ingénieur principal	A	1	1	
Ingénieur	A	4	1	3
Technicien supérieur principal 1ère classe	B	1	1	
Adjoint technique de 2ème classe	C	1	1	
AGENTS NON TITULAIRES (emploi pourvu)				
Attaché	A		Communication	CDD 3 ans
Attaché	A		Concertation, budget	CDD 3 ans
Ingénieur	A		Technique	CDD 3 ans
Ingénieur	A		Technique	CDD 3 ans
Ingénieur	A		Technique	CDD 3 ans